Vol. 150, No. 40 Vol. 150, n° 40

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 1, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016

Notice to Readers

The Canada Gazette is published under the authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the Canada

Gazette other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter

Public Acts of Parliament and their enactment Part III proclamations - Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the Canada Gazette are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the Canada Gazette Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc. gc.ca.

Avis au lecteur

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Textes devant être publiés dans la Gazette du Partie I Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III – Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Lois d'intérêt public du Parlement et les Partie III proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la Gazette du Canada sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la Gazette du Canada à l'adresse http:// gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc. gc.ca.

TABLE OF CONTENTS TABLE DES MATIÈRES Vol. 150, No. 40 — October 1, 2016 Vol. 150, no 40 - Le 1er octobre 2016 Government notices 2818 Avis du gouvernement 2818 Appointment opportunities 2822 **Parliament Parlement** Chambre des communes 2828 Directeur général des élections 2828 (agencies, boards and commissions) (organismes, conseils et commissions) Avis divers 2835 (banks; mortgage, loan, investment, (banques; sociétés de prêts, de fiducie insurance and railway companies; other et d'investissements; compagnies private sector agents) d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) Règlements projetés 2838 (including amendments to existing (y compris les modifications aux regulations) règlements existants) Index 2898

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF HEALTH

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

Notice to interested parties — Intent to develop regulations under the Assisted Human Reproduction Act

This notice is to advise the public of the Department of Health's intention to proceed with bringing into force sections 10, 12 and 45 to 58 of the *Assisted Human Reproduction Act* (AHRA) and to draft supporting regulations, as required.

The AHRA, which was based on recommendations from the 1993 Royal Commission on New Reproductive Technologies, received royal assent in 2004. The Act was written to be a comprehensive legislative framework to help protect and promote the health, safety, dignity and rights of individuals who use or are born of assisted human reproductive technologies in Canada. The Act protects individuals in Canada by setting out prohibited activities related to assisted human reproduction that may pose significant human health and safety risks or that have been deemed to be ethically unacceptable or incompatible with Canadian values.

In 2010, the Supreme Court of Canada determined that much of the AHRA was unconstitutional due to infringements on provincial and territorial jurisdictions and, as a result, the legislation to implement the 2012 budget introduced amendments to the AHRA to respond to the Supreme Court decision. This legislation repealed the sections of the AHRA found unconstitutional as well as the sections dealing with the Assisted Human Reproduction Agency of Canada, the agency formerly responsible for administering the AHRA, thereby reducing the federal role in overseeing assisted human reproduction. Responsibility for the AHRA was transferred to Health Canada at that time.

Although the AHRA allows for regulations to be made respecting the reimbursement of expenses incurred by donors of reproductive tissues and surrogates, the absence of these regulations — resulting in section 12 of the Act not being in force — has led to confusion for parties involved in surrogacy arrangements and tissue donation.

Meanwhile, scientific and technological advances have introduced procedures and techniques not previously envisioned, and the attitudes of Canadians towards assisted human reproduction may have shifted. There is a clear need to update regulations and create new ones

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

Avis aux parties intéressées — Intention d'élaborer des règlements en vertu de la Loi sur la procréation assistée

Le présent avis a pour but d'informer le public de l'intention du ministère de la Santé de mettre en vigueur les articles 10, 12 et 45 à 58 de la *Loi sur la procréation assistée* (LPA) et de rédiger des règlements d'application au besoin.

La LPA, qui était basée sur les recommandations formulées en 1993 par la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, a reçu la sanction royale en 2004. L'objectif de la Loi était de mettre en place un cadre législatif global visant à protéger et à promouvoir la santé, la sécurité, la dignité et les droits des individus qui ont recours à la procréation assistée ou en sont issus au Canada. La Loi protège les individus au Canada en définissant les actes interdits liés à la procréation assistée qui peuvent poser des risques pour la santé et la sécurité ou qui sont considérés comme inacceptables sur le plan éthique ou comme incompatibles avec les valeurs canadiennes.

En 2010, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'une grande partie de la LPA était inconstitutionnelle, car elle portait atteinte aux compétences provinciales et territoriales et, par conséquent, la législation visant à mettre en œuvre le budget de 2012 apportait des modifications à la LPA en réponse à la décision de la Cour suprême. Cette législation abrogeait les articles de la LPA jugés inconstitutionnels ainsi que les articles concernant l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée qui était auparavant responsable de l'application de la LPA, réduisant ainsi le rôle du gouvernement fédéral dans la surveillance de la procréation assistée. À ce moment, la responsabilité pour la LPA a été transférée à Santé Canada.

Bien que la LPA permette la mise en œuvre de règlements concernant le remboursement des frais engagés par les mères porteuses et les donneurs de tissus destinés à la procréation assistée, l'absence de tels règlements — ayant comme résultat que l'article 12 de la Loi n'est toujours pas en vigueur — a semé la confusion chez les parties prenant part à des ententes en vue d'une maternité de substitution ou de don de tissus.

Entre-temps, les progrès scientifiques et technologiques ont révélé des procédés et des techniques qui n'étaient pas envisagés au départ, et l'attitude des Canadiens à l'égard de la procréation assistée pourrait avoir changé. Il y a un besoin évident de mettre à jour les règlements sur

concerning the safety of tissues used for assisted reproduction (i.e. donor sperm and ova).

The Department will undertake the following measures:

- Draft regulations aimed at reducing the risks to human health and safety arising from the use of donor sperm and ova for the purpose of assisted human reproduction, including the risk of the transmission of disease, and bring section 10 of the AHRA into force;
- Draft regulations regarding reimbursement of expenses incurred by donors and surrogates and bring section 12 of the AHRA into force; and
- Draft supporting regulations, as required, to bring into force sections 45 to 58 and designate inspectors for the purpose of administering and enforcing the Act and its regulations.

Interested stakeholders will be given an opportunity to provide feedback on regulatory proposals following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Comments regarding this proposal should, within 60 days of the date of publication of this notice, be directed to the Office of Policy and International Collaboration, Biologics and Genetic Therapies Directorate, Address Locator 0601B, Tunney's Pasture, 100 Eglantine Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-2991 (telephone), 613-952-5364 (fax), bgtd_ahr-dpbtg_pa@hc-sc.gc.ca (email).

Jane Philpott

Minister of Health

[40-1-o]

l'innocuité des tissus utilisés pour la procréation assistée (c'est-à-dire les ovules et les spermatozoïdes de donneurs) et d'en créer des nouveaux.

Le Ministère prendra les mesures suivantes :

- Il rédigera des règlements visant à réduire les risques pour la santé et la sécurité humaines inhérents à l'utilisation d'ovules et de spermatozoïdes de donneurs à des fins de procréation assistée, notamment les risques de transmission de maladie, et mettra l'article 10 de la LPA en vigueur;
- Il rédigera des règlements concernant le remboursement des frais engagés par les donneurs et les mères porteuses et mettra l'article 12 de la LPA en vigueur;
- Il rédigera des règlements d'application au besoin afin de mettre en vigueur les articles 45 à 58 et désignera des inspecteurs dans le but d'appliquer et de faire respecter la Loi et ses règlements.

Les parties intéressées auront l'occasion de faire des commentaires sur les projets de règlement à la suite de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Tout commentaire concernant cette proposition devrait être envoyé, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, au Bureau de la politique et de la collaboration internationale, Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques, Indice de l'adresse 0601B, Pré Tunney, 100, promenade Eglantine, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-2991 (téléphone), 613-952-5364 (télécopieur), bgtd_ahr-dpbtg_pa@hc-sc.gc.ca (courriel).

La ministre de la Santé

Jane Philpott

[40-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations for 89 substances specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the 89 substances are identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999 (CEPA), or were otherwise identified as priorities based on other human health concerns;

Whereas a science approach document describing a scientific approach that was applied to the substances was developed pursuant to paragraph 68(b) of the Act in order

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes pour 89 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 89 substances satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], ou encore ont été jugées d'intérêt prioritaire à la lumière d'autres préoccupations relatives à la santé humaine;

Attendu qu'on a élaboré, en vertu de l'alinéa 68b) de la Loi, un document sur l'approche scientifique décrivant une approche scientifique qui a été appliquée aux substances to classify their relative human health risk based on hazard and exposure profiles for each substance;

Whereas a summary of the Science Approach Document for the substances pursuant to paragraph 68(b) of the Act is annexed hereto;

And whereas the publication of the results will assist the Government in addressing substances that may be of low human health concern in a more effective manner,

Notice is hereby given that the human health component of the screening assessments of the 89 substances, which will be conducted under section 68 and/or section 74 of CEPA, will be published at a later date and may be based in whole or in part on the analysis presented in this Science Approach Document.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the Science Approach Document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

David Morin

Director General Safe Environments Directorate On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Science Approach Document

Pursuant to section 68 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA), Health Canada has afin de classifier leur risque relatif envers la santé humaine selon des profils de danger et d'exposition pour chaque substance;

Attendu qu'un résumé du document sur l'approche scientifique appliquée à ces substances en application de l'alinéa 68b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu que la publication des résultats aidera le gouvernement à traiter les substances pouvant être de faible préoccupation pour la santé humaine plus efficacement,

Avis est par les présentes donné que la composante portant sur la santé humaine des évaluations préalables de ces 89 substances, qui seront effectuées en vertu de l'article 68 et/ou de l'article 74 de la Loi, à une date ultérieure, peut être fondée, entièrement ou partiellement, sur l'analyse présentée dans ce document sur l'approche scientifique.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques présentées dans le document sur l'approche scientifique. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la* protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé du document sur l'approche scientifique

Conformément à l'article 68 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE], Santé

evaluated a subset of 89 substances of the approximately 1 500 remaining priority substances to be addressed in the third phase of the Chemicals Management Plan (CMP).

The 1500 substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA and/or were considered a priority based on human health concerns. A group of 237 candidates among the 1 500 priority substances was identified via qualitative characterization of uses and exposure potential. The aim was to identify substances that were not evaluated using previous rapid screening approaches but for which exposure to the general population was expected to be limited. The candidates were then assessed via an approach based on threshold of toxicological concern (TTC). This TTC-based approach identified 89 substances that are unlikely to pose a risk to human health based on current levels of exposure. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹) of these 89 substances are provided in this Science Approach Document (SciAD).

For each candidate, exposure estimates were compared to assigned TTC values. Based on information presented in this Science Approach Document, 89 substances identified in this approach had exposure estimates below assigned TTC values and thus were considered to be of low concern for human health at current levels of exposure. The remaining 148 substances of the 237 candidates either were excluded or had exposure estimates that exceeded the TTC values; these substances will undergo further assessment under separate initiatives.

An assessment of the 89 substances, conducted under section 68 and/or section 74 of CEPA, will be published at a later date.

The Science Approach Document is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[40-1-0]

Canada a évalué un sous-ensemble de 89 substances sur les quelque 1 500 substances d'intérêt prioritaire qu'il reste à évaluer dans le cadre de la phase 3 du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC).

Ces 1 500 substances ont été déclarées d'intérêt prioritaire, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE et/ou étaient considérées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine. Un groupe de 237 substances candidates parmi les 1 500 substances d'intérêt prioritaire a été identifié par une caractérisation qualitative de leurs utilisations et de leur potentiel d'exposition. L'objectif était d'identifier les substances qui n'ont pas été évaluées lors des examens préalables rapides, et pour lesquelles l'exposition de la population générale devrait être limitée. Les substances candidates ont ensuite été évaluées selon l'approche dite du seuil de préoccupation toxicologique (SPT). Cette approche a permis d'identifier 89 substances peu susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, d'après les niveaux d'exposition actuels. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹) de ces 89 substances est présenté dans ce document d'évaluation scientifique (DES).

Pour chaque substance candidate, les estimations d'exposition ont été comparées aux SPT assignés. D'après l'information présentée dans ce document, les estimations de l'exposition aux 89 substances identifiées selon l'approche SPT sont inférieures aux SPT assignés et sont donc considérées comme peu préoccupantes pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels. Quant aux 148 substances restantes parmi les 237 substances candidates, elles ont été exclues ou leurs estimations d'exposition dépassaient le SPT. Ces substances feront l'objet d'une évaluation ultérieure dans le cadre d'initiatives distinctes.

L'évaluation de ces 89 substances, réalisée en vertu de l'article 68 et/ou de l'article 74 de la LCPE, sera publiée ultérieurement.

Le document sur l'approche scientifique est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www. substanceschimiques.gc.ca.

[40-1-o]

The CAS RN is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le NE CAS est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

Basic rate

Notice is hereby given, in accordance with section 5 of the *Assessment of Pension Plans Regulations*, that the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to section 4 of the said Regulations, at \$8.00 for the Office year beginning on April 1, 2017. In accordance with subsection 2(2) of the said Regulations, this rate applies to plans with a year-end between October 1, 2016, and September 30, 2017, and for newly established plans filing for registration on or after April 1, 2017.

September 20, 2016

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Taux de base

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base établi conformément à l'article 4 dudit règlement à 8,00 \$ pour l'année administrative commençant le 1^{er} avril 2017. En vertu du paragraphe 2(2) dudit règlement, ce taux s'applique aux régimes dont l'exercice se termine entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017 et à ceux qui présentent une demande d'agrément à compter du 1^{er} avril 2017.

Le 20 septembre 2016

La surintendante auxiliaire

Carolyn Rogers

[40-1-0]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position Organization **Closing date** Directors **Destination Canada** October 1, 2016 (Canadian Tourism Commission) Chief Canadian Grain October 3, 2016* Commissioner Commission **Assistant Chief** Canadian Grain October 3, 2016* Commissioner Commission Commissioner Canadian Grain October 3, 2016* Commission Members Historic Sites and October 3, 2016 Monuments Board of Canada Members Buffalo and Fort October 6, 2016 Erie Public Bridge Authority Office of the Conflict Conflict of Interest and Ethics of Interest and Ethics Commissioner Commissioner Commissioner Office of the of Lobbying Commissioner of Lobbying President Public Service Commission Chairperson Atomic Energy of October 24, 2016 Canada Limited Directors Atomic Energy of October 24, 2016 Canada Limited Member Canada-October 24, 2016 Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board Member Canada-Nova Scotia October 24, 2016 Offshore Petroleum Board Chairperson Marine Atlantic Inc. October 13, 2016

October 13, 2016

Ridley Terminals Inc.

Chairperson

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateurs (trices)	Destination Canada (Commission canadienne du tourisme)	1 ^{er} octobre 2016
Président(e)	Commission canadienne des grains	3 octobre 2016*
Vice-président(e)	Commission canadienne des grains	3 octobre 2016*
Commissaire	Commission canadienne des grains	3 octobre 2016*
Membres	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	3 octobre 2016
Membres	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	6 octobre 2016
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Président(e)	Commission de la fonction publique	
Président(e) du conseil	Énergie atomique du Canada, Limitée	24 octobre 2016
Administrateurs (trices)	Énergie atomique du Canada, Limitée	24 octobre 2016
Membre	Office Canada — Terre-Neuve-et- Labrador des hydrocarbures extracôtiers	24 octobre 2016
Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	24 octobre 2016
Président(e) du Conseil	Marine Atlantique S.C.C.	13 octobre 2016
Président(e)	Ridley Terminals Inc.	13 octobre 2016

Pour assurer une plus grande visibilité du processus de demande par les agriculteurs et intervenants canadiens au cours de la saison de récolte occupée, la date limite a été prolongée. Les candidats doivent présenter une demande en ligne au plus tard le 3 octobre 2016.

^{*} To ensure greater visibility of the application process for Canadian farmers and stakeholders during the busy harvest season, the deadline has been extended. Candidates must apply online by October 3, 2016.

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position Organization **Poste** Organisation Full-time Member National Energy Board Membre à temps plein Office national de l'énergie Chairperson Patented Medicine Prices Président(e) du conseil Conseil d'examen du prix des **Review Board** médicaments brevetés Member Patented Medicine Prices Membre Conseil d'examen du prix des Review Board médicaments brevetés Citizenship Judges Citizenship Commission Juges de la citoyenneté Commission de la citoyenneté Assistant Privacy Office of the Privacy Commissaire adjoint(e) à la Commissariat à la protection de Commissioner Commissioner protection de la vie privée la vie privée Member Military Judges Compensation Membre Comité de la rémunération des Committee iuges militaires Vice-président(e)s (poste à Vice-Chairpersons Military Grievances External Comité externe d'examen des (full-time position and **Review Committee** temps plein et poste à temps griefs militaires part-time position) partiel) Members (full-time position Military Grievances External Membres (poste à temps Comité externe d'examen des Review Committee and part-time position) plein et poste à temps griefs militaires partiel) Chairperson Canadian Museum for Human Président(e) Musée canadien des droits de la Rights personne Members National Film Board Membres Office national du film Members National Capital Commission Membres Commission de la capitale nationale Chairperson National Gallery of Canada Président(e) Musée des beaux-arts du Canada Vice-Chairperson National Gallery of Canada Vice-président(e) Musée des beaux-arts du Canada Trustees National Gallery of Canada Administrateurs(trices) Musée des beaux-arts du Canada Member Telefilm Canada Membre Téléfilm Canada President (Chief Executive Atomic Energy of Canada Président(e) et premier(ère) Énergie atomique du Canada, Officer) Limited dirigeant(e) Limitée Chairperson Canadian Air Transport Security Président(e) du conseil Administration canadienne de la Authority sûreté du transport aérien Chairperson VIA Rail Canada Inc. Président(e) du conseil VIA Rail Canada Inc. Members Canada Council for the Arts Membres Conseil des Arts du Canada Member Membre Commission de révision Canada Agricultural Review Tribunal agricole du Canada Chairperson Canadian Museum of History Président(e) Musée canadien de l'histoire Vice-Chairperson Canadian Museum of History Vice-président(e) Musée canadien de l'histoire **Trustees** Canadian Museum of History Administrateurs(trices) Musée canadien de l'histoire **Trustees** Canadian Museum of Administrateurs(trices) Musée canadien de l'immigration du Quai 21 **Immigration at Pier 21** Chairperson Canadian Museum of Président(e) Musée canadien de **Immigration at Pier 21** l'immigration du Quai 21 Trustees National Museum of Science Administrateurs(trices) Musée national des sciences et and Technology de la technologie

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Position	Organization	Poste	Organisation	
Members	Canadian Institutes of Health Research	Membres	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-Chairperson	Polar Knowledge Canada	Vice-président(e)	Savoir polaire Canada	
Members	Polar Knowledge Canada	Membres	Savoir polaire Canada	
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission	Membres permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Chairperson	Canadian Museum of Nature	Président(e)	Musée canadien de la nature	
Trustees	Canadian Museum of Nature	Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature	
Trustees	Canadian Museum for Human Rights	Administrateurs(trices)	Musée canadien des droits de la personne	
Members	Veterans Review and Appeal Board	Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada	Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	
Members — All regional Parole Board of Canada divisions (full-time and part-time positions)		Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié

[40-1-0]

[40-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at August 31, 2016

(Millions of dollars)	Unaudited	
ASSETS	LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits 12.9	Bank notes in circulation	
Loans and receivables Securities purchased under resale agreements	Deposits Government of Canada	
Investments	repurchase agreements – Other liabilities	
Property and equipment	Share capital	
Other assets	<u>499.2</u>	
<u>104,327.1</u>	104,327.1	
I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank. Ottawa, September 16, 2016	I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the <i>Bank of Canada Act</i> . Ottawa, September 16, 2016	
Carmen Vierula Chief Financial Officer and Chief Accountant	Stephen S. Poloz Governor	

^{*} Formerly "Canadian Payments Association"

[40-1-o]

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 août 2016

(En millions de dollars) Non audité **ACTIF** PASSIF ET CAPITAUX PROPRES Billets de banque en circulation....... 76 962.9 Encaisse et dépôts en devises..... 12.9 Prêts et créances Dépôts Titres achetés dans le cadre de Gouvernement du Canada 24 144.1 7 003.8 conventions de revente Membres de Paiements Avances aux membres de Canada* 500,4 Paiements Canada*..... Autres dépôts 1 557,1 Avances aux gouvernements...... 26 201,6 Autres créances..... 8,7 7 012.5 Autres éléments de passif Titres vendus dans le cadre de **Placements** conventions de rachat..... Autres éléments de passif..... Bons du Trésor du Canada..... 18 964,2 663,4 Obligations du gouvernement 663,4 du Canada..... 77 324.6 103 827,9 Autres placements 407,2 96 696,0 Capitaux propres Capital-actions..... 5,0 Immobilisations corporelles 518,5 Réserve légale et réserve spéciale... 125,0 Réserve d'actifs disponibles Actifs incorporels..... 35,4 à la vente..... 369,2 499,2 Autres éléments d'actif 51,8 104 327,1 104 327,1 Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la Banque. la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada. Ottawa, le 16 septembre 2016 Ottawa, le 16 septembre 2016 Le chef des finances et comptable en chef Le gouverneur

Stephen S. Poloz

Carmen Vierula

^{*} Anciennement l'« Association canadienne des paiements »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 150, No. 1, on Friday, September 23, 2016.

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes **Marc Bosc**

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 150, n° 1, le vendredi 23 septembre 2016.

[40-1-0]

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Large line pipe - Decisions

On September 20, 2016, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made final determinations of dumping in respect of certain welded large diameter carbon and alloy steel line pipe (large line pipe) originating in or exported from the People's Republic of China (China) and Japan, and subsidizing of large line pipe from China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7305.11.00.21 7305.12.00.20 7305.19.00.29

7305.11.00.29 7305.19.00.21

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make a finding by October 20, 2016. Provisional duties relating to the dumping and subsidizing of the goods will continue to apply until this date on imports of subject goods from China and Japan.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, antidumping duty and/or countervailing duty will be applied to future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Wayne Tian at 613-946-2574 or Mrs. Laura Fast at 613-954-7370.

Ottawa, September 20, 2016

Brent McRoberts

Director General

Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Gros tubes de canalisation — Décisions

Le 20 septembre 2016, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping à l'égard de certains tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié (gros tubes de canalisation) originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) et du Japon, et de subventionnement de gros tubes de canalisation de la Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7305.11.00.21 7305.12.00.20 7305.19.00.29

7305.11.00.29 7305.19.00.21

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à l'industrie nationale et il rendra ses conclusions d'ici le 20 octobre 2016. Tous les droits provisoires concernant le dumping et le subventionnement continueront d'être perçus sur les importations de marchandises en cause en provenance de la Chine et du Japon jusqu'à cette date.

Si le TCCE détermine que le dumping et(ou) le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et(ou) assujetties à des droits compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer tous les droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

L'Énoncé des motifs portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc. gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec M^{me} Laurie Trempe-Kermoud par téléphone au 613-954-7337.

Ottawa, le 20 septembre 2016

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Brent McRoberts

[40-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2016-013

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeals referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act				
Best Buy Canada Ltd., P & F USA Inc. and L.G. Electronics Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency				
Date of Hearing	November 3, 2016			
Appeal Nos.	AP-2015-034, AP-2015-036 and AP-2016-001			
Goods in Issue	Flat panel televisions			
Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9948.00.00 as articles for use in automatic data processing machines.			
Tariff Items at Issue	Best Buy Canada Ltd., P & F USA Inc. and L.G. Electronics Canada Inc. — 9948.00.00			

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2016-013

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes				
Best Buy Canada Ltd., P & F USA Inc. et L.G. Electronics Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada				
Date de l'audience	3 novembre 2016			
Appels nos	AP-2015-034, AP-2015-036 et AP-2016-001			
Marchandises en cause	Téléviseurs à écran plat			
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 à titre d'articles devant servir dans des machines automatiques de traitement de l'information.			
Numéros tarifaires en cause	Best Buy Canada Ltd., P & F USA Inc. et L.G. Electronics Canada Inc. — 9948.00.00			

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Armament

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-035) from Agence Gravel Inc. (Agence Gravel), of Québec, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. M8500-14R086/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for 7.62 mm fast-attach firearm suppressors. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 20, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Armement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-035) déposée par Agence Gravel Inc. (Agence Gravel), de Québec (Québec), concernant un marché (invitation n° M8500-14R086/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur la fourniture de silencieux de 7,62 mm à fixation rapide pour armes à feu. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 20 septembre 2016, d'enquêter sur la plainte.

Agence Gravel alleged that PWGSC's decision to cancel the Request for a Standing Order was illegal and contravened the contract binding it to Agence Gravel.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 22, 2016

[40-1-o]

Agence Gravel allègue que la décision de TPSGC d'annuler la demande d'offres à commande est illégale et contrevient au contrat le liant à Agence Gravel.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 septembre 2016

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, photographic, mapping, printing and publication services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-034) from Bravo Zulu Productions Inc. (Bravo Zulu), of North Vancouver, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. EZ899-162881/A) by Public Services and Procurement Canada (PSPC). The solicitation is for audio visual production services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 19, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

Bravo Zulu alleges that PSPC failed to follow the evaluation criteria set out in the Request for Proposal in selecting a different bidder and requests the Tribunal to determine the amount of compensation that should flow from this breach.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 22, 2016

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-034) déposée par Bravo Zulu Productions Inc. (Bravo Zulu), de North Vancouver (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° EZ899-162881/A) passé par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). L'invitation porte sur la prestation de services de productions audiovisuelles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 19 septembre 2016, d'enquêter sur la plainte.

Bravo Zulu allègue que SPAC n'a pas respecté les critères d'évaluation énoncés dans la demande de proposition en choisissant un soumissionnaire différent et demande au Tribunal de déterminer le montant d'indemnité à cause de cette violation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 septembre 2016

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order (File No. PR-2016-020) on September 9, 2016, with respect to a complaint filed by Canadian Maritime Engineering Ltd.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu une ordonnance (dossier n° PR-2016-020) le 9 septembre 2016 concernant une plainte déposée par Canadian Maritime Engineering (Canadian Maritime Engineering), of St. Catharines, Ontario, concerning a procurement by the St. Lawrence Seaway Management Corporation on behalf of the Department of Transport. The solicitation was for the operation of the Port Weller dry dock and marine facility.

Pursuant to paragraph 10(b) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, the Tribunal dismissed the complaint and terminated all proceedings relating thereto.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 22, 2016

[40-1-o]

Ltd. (Canadian Maritime Engineering), de St. Catharines (Ontario), au sujet d'un marché passé par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent au nom du ministère des Transports. L'appel d'offres portait sur l'exploitation des cales sèches et des installations maritimes de Port Weller.

En vertu de l'alinéa 10b) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, le Tribunal a rejeté la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 septembre 2016

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Tele-communications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBTK-FM-3	New Denver	British Columbia / Colombie-Britannique	July 13, 2016 / 13 juillet 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBKF-FM	Regina	Saskatchewan	September 7, 2016 / 7 septembre 2016
Média ClassiQ inc.	CJPX-FM and / et CJSQ-FM	Montréal and / et Québec	Quebec / Québec	September 14, 2016 / 14 septembre 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CKSH-DT	Sherbrooke	Quebec / Québec	September 19, 2016 / 19 septembre 2016

DECISIONS DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-381	September 21, 2016 / 21 septembre 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	ICI Musique and / et ICI Radio-Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[40-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Brown, Daniel Wade)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Daniel Wade Brown, Correctional Officer / Detector Dog Handler (CX-2), Saskatchewan Penitentiary, Correctional Service of Canada, Prince Albert, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 1, for the City of Prince Albert, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

September 20, 2016

Natalie Jones

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Brown, Daniel Wade)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Daniel Wade Brown, agent correctionnel / maître-chien détecteur (CX-2), Pénitencier de la Saskatchewan, Service correctionnel du Canada, Prince Albert (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 1, de la Ville de Prince Albert (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 20 septembre 2016

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (McCarron, Don)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Don McCarron, Administrative Officer (AS-3), Western Service Centre, Department of Agriculture and Agri-Food, Indian Head, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Village of Vibank, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

September 19, 2016

Natalie Jones

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (McCarron, Don)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Don McCarron, agent administratif (AS-3), Centre de service de l'Ouest, ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Indian Head (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du Village de Vibank (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 19 septembre 2016

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-o]

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Soonias, Elizabeth)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Elizabeth Soonias, Team Leader (MG-SPS-5), GST/HST Audit Division, Canada Revenue Agency, Saskatoon, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Reeve for the Rural Municipality of Aberdeen No. 373, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

September 20, 2016

Natalie Jones

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Soonias, Elizabeth)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Elizabeth Soonias, chef d'équipe (MG-SPS-5), Division de la vérification de la TPS/TVH, Agence du revenu du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de préfète de la Municipalité rurale d'Aberdeen n° 373 (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 20 septembre 2016

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

BANK OF COMMUNICATIONS CO., LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Bank of Communications Co., Ltd., a foreign bank with its head office in Shanghai, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Bank of Communications Co., Ltd. Toronto Branch, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 7, 2016.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, September 17, 2016

Bank of Communications Co., Ltd.

[38-4-o]

BNP PARIBAS (CANADA)

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given pursuant to subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"] that BNP Paribas (Canada), a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance for an approval allowing it to apply for a certificate of continuance continuing it as of January 1, 2017, as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, under the name BNP Paribas Canada Corporation.

Montréal, September 17, 2016

BNP Paribas (Canada)

AVIS DIVERS

BANK OF COMMUNICATIONS CO., LTD.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, Bank of Communications Co., Ltd., banque étrangère dont le siège social est situé à Shanghai, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination Bank of Communications Co., Ltd. Toronto Branch et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 7 novembre 2016.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale bancaire étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 17 septembre 2016

Bank of Communications Co., Ltd.

[38-4-o]

BNP PARIBAS (CANADA)

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »] que BNP Paribas (Canada), une banque constituée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances d'agréer une demande pour la délivrance d'un certificat de prorogation la prorogeant le 1^{er} janvier 2017 en société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination sociale Corporation BNP Paribas Canada.

Montréal, le 17 septembre 2016

BNP Paribas (Canada)

[38-4-0]

NATIXIS CANADA BRANCH

DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF **ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, pursuant to section 4 of the Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations under the Bank Act (Canada), that Natixis Canada Branch has designated its office at 2811-1800 McGill College Avenue, Montréal, Ouebec H3A 3J6 for the service of enforcement notices.

October 1, 2016

Natixis Canada Branch

[40-1-o]

NATIXIS, SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION

Avis est donné par la présente, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées) adopté sous la Loi sur les banques (Canada), que Natixis, succursale canadienne a désigné son bureau situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2811, Montréal (Québec) H3A 3J6 pour la signification des avis d'exécution.

Le 1er octobre 2016

Natixis, succursale canadienne

[40-1-o]

PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Principal Life Insurance Company, carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 14, 2016, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Principal Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 14, 2016.

Toronto, October 1, 2016

Principal Life Insurance Company

J. Brian Reeve

Chief Agent in Canada

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance-vie Principal, exercant son activité au Canada en tant que succursale sous la même dénomination sociale, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 14 novembre 2016 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Compagnie d'assurance-vie Principal qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 14 novembre 2016.

Toronto, le 1^{er} octobre 2016

Compagnie d'assurance-vie Principal

L'agent principal pour le Canada

J. Brian Reeve

[40-4-0]

[40-4-0]

WILTON RE (CANADA) LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Wilton Re (Canada) Limited, an entity incorporated in Bermuda, intends to file with

WILTON RE (CANADA) LIMITEE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE **CANADIENNE**

Avis est par la présente donné que Wilton Re (Canada) Limitee, une entité constituée aux Bermudes, a the Superintendent of Financial Institutions, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), on or after October 2, 2016, an application for an order approving the insuring in Canada of risks under the class of life insurance limited to the business of reinsurance. The proposed branch will carry on business in Canada under the name Wilton Re (Canada) Limited, in English, and Wilton Re (Canada) Limitee, in French.

The head office of Wilton Re (Canada) Limited is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

September 10, 2016

Wilton Re (Canada) Limited

l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le 2 octobre 2016 ou après cette date, une demande pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques dans la catégorie de l'assurance-vie, limitée à l'activité de réassurance. La succursale proposée fera des affaires au Canada sous le nom Wilton Re (Canada) Limitee, en français, et Wilton Re (Canada) Limited, en anglais.

Le siège social de Wilton Re (Canada) Limitee est situé à Hamilton, aux Bermudes, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 10 septembre 2016

[37-4-o]

Wilton Re (Canada) Limitee

[37-4-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of contents

Table des matières

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2839	Environnement, min. de l', et min. de la Santé Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2839
Environmentari rotection Act, 1999	2033	Tenvironnement (1999)	2033
Justice, Dept. of Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and	2070	Justice, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et	2070
Agreements Enforcement Regulations	2870	des ententes familiales	2870
Natural Resources, Dept. of Regulations Amending the Timber Regulations, 1993	2876	Ressources naturelles, min. des Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois	2876
Transport, Dept. of Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)	2882	Transports, min. des Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)	2882

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) administers a wide range of regulations under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA). In order to ensure that they continue to be administered efficiently and provide clarity for regulatees, these regulations are reviewed and updated from time to time. The Department has identified the need for a number of changes to the regulatory texts of nine regulations made under CEPA in response to concerns, comments and recommendations from the Standards Council of Canada (SCC), the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD). The Department has also identified other necessary changes and minor issues, including reducing the burden on agricultural researchers and requiring the provision of a notice under the New Substances Notification Regulations (Organisms) to facilitate the addition of living organisms to the *Domestic* Substances List (DSL) by the Minister of the Environment (the Minister).

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique un large éventail de règlements en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE]. Pour qu'ils continuent d'être appliqués efficacement et qu'ils fournissent des renseignements clairs aux administrés, ces règlements sont examinés et mis à jour selon les besoins. Le Ministère a déterminé qu'un certain nombre de changements devaient être apportés aux textes réglementaires de neuf règlements pris en vertu de la LCPE, afin de donner suite aux observations, aux commentaires et aux recommandations du Conseil canadien des normes (CCN), du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et du Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD)¹. Le Ministère a également identifié d'autres changements nécessaires et problèmes mineurs. Il est notamment proposé de réduire le fardeau des chercheurs en agriculture et d'exiger qu'un avis soit fourni en vertu du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes) afin de faciliter l'inscription des organismes vivants par le ministre de l'Environnement (le ministre) sur la *Liste intérieure* (LI).

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

The December 2011 Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, Chapter 3 — Enforcing the Canadian Environmental Protection Act, 1999, www.oag-bvg.gc.ca.

Le rapport de décembre 2011 du Commissaire à l'environnement et au développement durable, chapitre 3 — L'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), www.oag-bvg.gc.ca.

The following regulations (collectively referred to as "the nine regulations") have been identified for amendments as part of this omnibus regulatory process:

- 1. Contaminated Fuel Regulations;
- 2. Benzene in Gasoline Regulations;
- 3. Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations;
- 4. Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations;
- 5. Solvent Degreasing Regulations;
- 6. New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
- 7. New Substances Notification Regulations (Organisms) [NSNR(O)];
- 8. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations; and
- 9. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (the proposed amendments) are to

- Improve the clarity and consistency of the regulatory texts and respond to concerns, comments and recommendations from the SCC, the SJCSR and the CESD;
- Reduce the burden of drafting Schedule 3 notifications under the NSNR(O) for low-risk agricultural field studies that meet prescribed safety criteria; and
- Require the provision of a notice under the NSNR(O) to facilitate the addition of living organisms to the DSL.

Description

The Department proposes to amend the nine regulations within an omnibus process in order to make required changes to improve the clarity and consistency of the regulatory texts and to keep references to standards up to date. In general, proposed changes would not have an incremental impact on compliance or administrative costs with the exceptions of the agricultural field study exemption in the NSNR(O) [proposed amendment 7.3] and the requirement to inform the Minister that importing and manufacturing has begun under the NSNR(O), which

Il a été déterminé que les règlements suivants (collectivement appelés « les neuf règlements ») devaient être modifiés dans le cadre de ce processus réglementaire omnibus :

- 1. Règlement sur les combustibles contaminés;
- 2. Règlement sur le benzène dans l'essence;
- 3. Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium;
- 4. Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports);
- 5. Règlement sur les solvants de dégraissage;
- 6. Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
- 7. Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes) [RRSN(O)];
- 8. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile;
- 9. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux.

Objectifs

Les objectifs du projet de *Règlement modifiant certains* règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [les modifications proposées] sont les suivants :

- Accroître la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et donner suite aux observations, aux commentaires et aux recommandations du CCN, du CMPER et du CEDD;
- Réduire le fardeau lié à la rédaction d'une déclaration contenant les renseignements visés à l'annexe 3 du RRSN(O) pour les études agricoles sur le terrain à faibles risques lorsque ces études satisfont à certains critères spécifiques en matière de sécurité;
- Exiger qu'un avis soit fourni en vertu du RRSN(O) pour faciliter l'inscription des organismes vivants sur la LI.

Description

Le Ministère propose de modifier les neuf règlements dans le cadre d'un processus réglementaire omnibus, afin d'apporter les changements requis pour accroître la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et maintenir les références aux normes à jour. Dans l'ensemble, les modifications proposées n'auraient pas d'incidence différentielle sur les coûts de conformité ou d'administration, sauf en ce qui concerne l'exemption prévue dans le RRSN(O) pour les études agricoles sur le terrain (modification proposée 7.3) et l'exigence d'informer le ministre que

would facilitate the addition of living organisms to the DSL (proposed amendment 7.4).

The proposed amendments to their respective regulations are found below.

1. Contaminated Fuel Regulations

The *Contaminated Fuel Regulations* prohibit the import and export of contaminated fuel subject to certain exemptions. Potential contaminants in fuel include sulphur, phosphate, heavy metals (e.g. lead, chromium, cadmium, nickel, vanadium and zinc) and chlorinated hydrocarbons (e.g. PCBs). The Regulations will help to provide the continuous protection of Canadian citizens and the environment from the potential exposure to fuels containing toxic substances.

The proposed amendments would make changes to the Regulations to add clarity to the regulatory text. The proposed amendments would

- 1.1 Provide a definition of "appropriate authority" to define from whom regulatees would need to receive authorization or permission in order to export contaminated fuels;
- 1.2 Replace the word "inspector" with "enforcement officer" in section 6 of the Regulations to align the Regulations with CEPA, which does not use the term "inspector";
- 1.3 Replace information required from regulatees in paragraph 5(1)(k) from "the class and name of the dangerous goods that contaminate each fuel" to "the class and name of each dangerous good that contaminates the fuel". This change would clarify that the information pertains to "each" dangerous good;
- 1.4 Add a new record-keeping requirement to include the purpose of each imported contaminated fuel to the existing record-keeping requirements in subsection 5(1) of the Regulations. The Regulations prohibit the importation of contaminated fuels, but provide an exemption for import for the purposes of destruction, disposal or recycling. Even though there are currently no known imports of contaminated fuels in Canada, this change would allow enforcement officers to determine whether such imports would be prohibited or exempted.

2. Benzene in Gasoline Regulations

The Benzene in Gasoline Regulations set limits for the amount of benzene in gasoline. The Regulations also

l'importation ou la fabrication a débuté sous le RRSN(O) [modification proposée 7.4], ce qui faciliterait l'inscription des organismes vivants sur la LI.

Les modifications proposées pour chaque règlement se trouvent ci-dessous.

1. Règlement sur les combustibles contaminés

Le Règlement sur les combustibles contaminés interdit l'importation ou l'exportation de carburants contaminés sous réserve de certaines exemptions. Les contaminants possibles des carburants comprennent le soufre, le phosphate, les métaux lourds (par exemple le plomb, le chrome, le cadmium, le nickel, le vanadium et le zinc) et les hydrocarbures chlorés (par exemple les BPC). Le Règlement contribuera à la protection continue des citoyens canadiens et de l'environnement à l'exposition aux carburants contenant des substances toxiques.

Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement afin d'accroître la clarté du texte réglementaire. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 1.1 Établir une définition d'« autorité compétente » pour indiquer auprès de qui les administrés devraient obtenir une autorisation ou une permission afin d'exporter des combustibles contaminés;
- 1.2 Remplacer le mot « inspecteur » par « agent de l'autorité » à l'article 6 du Règlement afin d'harmoniser le Règlement avec la LCPE, qui n'utilise pas le terme « inspecteur »;
- 1.3 Modifier les renseignements devant être consignés par les administrés au titre de l'alinéa 5(1)k), de sorte que l'actuel libellé « la classe et le nom des marchandises dangereuses contaminant chaque combustible » soit remplacé par « la classe et le nom de chaque marchandise dangereuse contaminant le combustible ». Ce changement permettrait de préciser que les renseignements concernent « chaque » marchandise dangereuse;
- 1.4 Ajouter une nouvelle exigence de tenue de registre à celles déjà prévues au paragraphe 5(1) du Règlement, afin d'inclure les fins de chaque combustible contaminé importé. Le Règlement interdit l'importation de combustibles contaminés, mais prévoit une exemption pour l'importation à des fins de destruction, d'élimination ou de recyclage. Même s'il n'y a aucune importation connue de combustibles contaminés au Canada, ce changement permettrait aux agents de l'autorité de déterminer si de telles importations seraient interdites ou exemptées.

2. Règlement sur le benzène dans l'essence

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* fixe des limites à la quantité de benzène que l'essence peut contenir. Le

control another parameter, the benzene emissions number. This number sets parameters around the gasoline's formulation to limit how much benzene will be formed when the gasoline is combusted, and further reduces emissions of benzene from vehicle exhaust. The proposed amendments would update references and standards. The proposed amendments would

- 2.1 Remove the reference CAN/CGSB-3.5-94,² *Unleaded Automotive Gasoline*, from the definition of "northern supply area" and replace it with the geographical areas/zones. The 2011 version of CAN/CGSB-3.5-94 geographical areas/zones no longer provides a defined northern region that can be referenced by the Regulations;
- 2.2 Remove paragraph 5(4)(a), which prescribes the method to use for measuring the concentration of sulphur in gasoline before December 31, 2003, because this paragraph is no longer in effect;
- 2.3 Replace the reference ASTM-D4855-97,³ Standard Practice for Comparing Test Methods, which has been withdrawn, with ASTM International method D6708-13, Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material, in paragraph 6(2)(a). This method prescribes how a person validates that two different test methods which measure the same fuel property provide results that are equivalent; and
- 2.4 Update references to standards or test methods in sections 1, 5 and 6 with the most recent versions by changing the name and number of the standards or test methods. These changes would not modify the requirements of the Regulations, as the Regulations already specify that the references to standards and test methods are as amended from time to time.

The proposed amendments would also clarify the regulatory text and make minor technical changes to address issues identified by the Department. The proposed amendments would

2.5 Change the deadline for the submission of compliance plans in subsections 21(1) and 21(2) from 150 to 60 days before the beginning of the first year for which a primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average. This change would align compliance plan deadlines with yearly

Règlement gère également un autre paramètre : l'indice des émissions de benzène. Cet indice fixe des paramètres qui régissent la formulation de l'essence afin de limiter la quantité de benzène qui sera formée lors de la combustion de l'essence; il permet donc de réduire encore plus les émissions de benzène provenant des gaz d'échappement. Les modifications proposées mettraient à jour les références et les normes. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 2.1 Supprimer la référence à la norme CAN/CGSB-3.5-94², intitulée *Essence automobile sans plomb*, de la définition de « zone d'approvisionnement du Nord » et la remplacer par une description des zones géographiques. La version de 2011 de la norme CAN/CGSB-3.5-94 ne définit plus la région nordique à laquelle le Règlement pourrait se référer;
- 2.2 Supprimer l'alinéa 5(4)a) qui prescrit la méthode devant être utilisée pour mesurer la concentration de soufre dans l'essence avant le 31 décembre 2003, car cet alinéa n'est plus en vigueur;
- 2.3 Remplacer la référence à la norme ASTM-D4855-97³, intitulée Standard Practice for Comparing Test Methods, qui a été retirée, par la méthode de l'ASTM International D6708-13, intitulée Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material, à l'alinéa 6(2)a). Cette méthode prescrit la manière dont une personne doit vérifier que deux méthodes d'essai différentes utilisées pour mesurer la même propriété du carburant permettent d'obtenir des résultats équivalents;
- 2.4 Mettre à jour les références aux normes ou aux méthodes d'essai figurant aux articles 1, 5 et 6 en fonction des versions les plus récentes, en modifiant le nom et le numéro des normes ou des méthodes d'essai. Ces changements ne modifieraient pas les exigences prévues dans le Règlement, car le Règlement précise déjà que les renvois aux normes et méthodes d'essai comprennent également les modifications successives.

Les modifications proposées accroîtraient la clarté du texte réglementaire et apporteraient des changements techniques mineurs pour tenir compte de problèmes identifiés par le Ministère. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

2.5 Changer l'échéance prévue aux paragraphes 21(1) et 21(2) pour la présentation des plans de conformité pour la faire passer de 150 à 60 jours précédant le début de la première année pour laquelle un fournisseur principal a choisi de se conformer à une exigence sur la base de la moyenne annuelle. Ce changement

² CGSB: Canadian General Standards Board.

³ ASTM: American Society for Testing and Materials.

² CGSB: Canadian General Standards Board (Office des normes générales du Canada).

³ ASTM: American Society for Testing and Materials.

pool average election deadlines and provide additional flexibility for regulatees;

- 2.6 Add a provision to enable electronic reporting and remove the requirement to send information by registered mail or courier;
- 2.7 Modify the definition of "auditor" to ensure consistency with the definition of "auditor" in other federal fuels regulations, such as the *Renewable Fuels Regulations*, and modify subsection 22(1) to reflect the change. These changes would remove an incorrect reference to the SCC in the current definition, broaden the pool of qualified auditors by adding the qualification ISO 14000 series, and add that an auditor may either be an individual or a firm; and
- 2.8 Replace "tension de vapeur" with "pression de vapeur" throughout the French version of the Regulations to update the terminology to be consistent with the wording being used in the International System of Units.

3. Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations

The *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations* prohibit the use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of tributyltetradecylphosphonium chloride and impose conditions on its manufacture.

3.1 The proposed amendments would modify the English version of paragraph 4(c) of the Regulations by replacing "spill" with "release" to align the French and English versions and to be consistent with CEPA.

4. Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

The Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations reduce releases of tetrachloroethylene (PERC) into the environment from dry cleaning facilities by requiring efficient dry cleaning machines, good waste collection and disposal practices and the control of PERC releases.

4.1 The proposed amendments would modify the Regulations by clarifying that all wastewater must either be treated on-site or transported to a waste management facility, by adding "all" to "waste water" in subsection 8(1). This change would also improve the consistency with the waste residue disposal requirements

- permettrait d'harmoniser les échéances du plan de conformité avec les échéances visant le choix d'utiliser l'option de conformité basée sur la moyenne et offrirait une plus grande flexibilité aux administrés;
- 2.6 Ajouter une disposition visant à permettre des déclarations électroniques et supprimer l'exigence concernant l'envoi de renseignements par courrier recommandé ou par messager;
- 2.7 Modifier la définition de « vérificateur » pour assurer la conformité avec la définition de « vérificateur » contenue dans les autres règlements fédéraux sur les combustibles, comme le *Règlement sur les carburants renouvelables*, et modifier le paragraphe 22(1) afin de tenir compte de ce changement. Ces modifications permettraient de supprimer une référence incorrecte au CCN dans la définition actuelle, d'élargir le bassin de vérificateurs compétents par l'ajout de la certification de la série ISO 14000 et d'ajouter qu'un vérificateur peut être une personne ou une entreprise;
- 2.8 Remplacer le terme « tension de vapeur » par « pression de vapeur » dans l'ensemble de la version française du Règlement, afin de mettre à jour la terminologie conformément au libellé désormais utilisé dans le Système international d'unités.

3. Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium

Le Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium interdit l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium au Canada et impose des conditions à sa fabrication.

3.1 Les modifications proposées modifieraient la version anglaise de l'alinéa 4c) du Règlement, de sorte que le terme « spill » serait remplacé par « release », afin d'harmoniser les versions française et anglaise et d'assurer une uniformité avec la LCPE.

4. Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

Le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports) vise à réduire les rejets de tétrachloroéthylène (PERC) dans l'environnement dans le cadre des opérations de nettoyage à sec en exigeant l'emploi de machines pour nettoyage à sec efficientes, la mise en œuvre de bonnes pratiques de collecte et d'élimination des résidus et le contrôle des rejets de PERC.

4.1 Les modifications proposées modifieraient le Règlement afin de préciser que toutes les eaux résiduaires doivent être traitées sur place ou transportées vers une installation de gestion des déchets, en ajoutant au paragraphe 8(1) le mot « toutes » devant « eaux résiduaires ». Ce changement assurerait également une

of subsection 9(1) and remove any ambiguity in this subsection of the regulatory text; the proposed amendments would clarify the Regulations and would not create new obligations for regulatees.

5. Solvent Degreasing Regulations

The Solvent Degreasing Regulations reduce the release of trichloroethylene (TCE) and tetrachloroethylene (PERC) into the environment from solvent degreasing facilities using more than 1 000 kg of TCE and PERC per year.

5.1 The proposed amendments would modify the French version of paragraph 8(a) of the Regulations by replacing "suivant celle où a lieu la vente" by "où a lieu la vente" to align the regulatory text with the English version with regard to the time period for reporting under paragraph 8(a).

6. New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)

In 2005, the New Substances Notification Regulations (NSNR) were replaced by two regulations: the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the NSNR(O). The New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) prescribe the requirements for the notification of new substances so that an assessment of the potential risks to the environment and human health can be completed, and any appropriate risk management measures can be implemented, prior to the substances' import into, or manufacture in Canada. The proposed amendments would make changes to the Regulations to address comments and concerns raised by the SJCSR and ensure consistency between the English and French versions. The proposed amendments would

6.1 Modify subsection 8(2) to provide clarification on the notification and information requirements for regulatees. The Regulations set out the information that a person must provide to the Minister of the Environment before manufacturing or importing a chemical or polymer that is not on the DSL.⁴ The Regulations also contain reduced information requirements for

meilleure harmonisation avec les exigences relatives à la gestion des résidus prévues au paragraphe 9(1) et éliminerait toute ambiguïté de ce paragraphe du texte réglementaire. Les modifications proposées permettraient de clarifier le Règlement et ne créeraient pas de nouvelles obligations pour les administrés.

5. Règlement sur les solvants de dégraissage

Le *Règlement sur les solvants de dégraissage* vise à réduire les rejets, dans l'environnement, de trichloro-éthylène (TCE) et de tétrachloroéthylène (PERC) provenant d'installations de dégraissage au solvant qui utilisent plus de 1 000 kg de TCE et de PERC par année.

5.1 Les modifications proposées modifieraient la version française de l'alinéa 8a) du Règlement de sorte que le libellé « suivant celle où a lieu la vente » serait remplacé par « où a lieu la vente », afin d'harmoniser le texte réglementaire avec la version anglaise en ce qui a trait au délai de présentation de rapports prévu à l'alinéa 8a).

6. Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

En 2005, le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN) a été remplacé par deux règlements : le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le RRSN(O). Le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) prescrit les exigences relatives à la déclaration de nouvelles substances afin qu'une évaluation des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine puisse être complétée et que les mesures de gestion des risques appropriées puissent être mises en œuvre, avant l'importation ou la fabrication des substances au Canada. Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement afin de donner suite aux commentaires et aux observations émis par le CMPER et d'assurer l'uniformité des versions anglaise et française. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

6.1 Modifier le paragraphe 8(2) pour fournir des éclaircissements sur les exigences en matière d'avis et de renseignements pour les administrés. Le Règlement énumère les renseignements qu'une personne doit fournir au ministre de l'Environnement avant de fabriquer ou d'importer une substance chimique ou un polymère qui ne figure pas sur la LI⁴. Le Règlement contient

The Domestic Substances List (DSL) is a list established under sections 66 and 105 of CEPA. It is the sole basis for determining whether a substance is new for the purpose of CEPA and its regulations. https://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/ default.asp?lang=En&n=47F768FE-1.

⁴ La Liste intérieure (LI) est une liste établie en vertu des articles 66 et 105 de la LCPE. Il s'agit du seul outil qui permet de déterminer si une substance est nouvelle au sens de la LCPE et de ses règlements d'application. https://www.ec.gc.ca/ subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=Fr&n=47F768FE-1.

substances on the *Non-Domestic Substances List*⁵ (NDSL). The proposed amendments would specify that a person who has previously submitted information on a substance prior to its addition to the NDSL, and who now wants to manufacture or import that substance, may advise the Minister to consider this information as having been submitted to meet the requirements for NDSL substances;

- 6.2 Make the following changes in the schedules of the Regulations
 - Replace the phrase "risque d'être rejetée" with "prévu que la substance sera rejetée" or "prévu que le polymère sera rejeté" in some schedules of the French version of the Regulations to align it with English version equivalent of "anticipated";
 - Correct a discrepancy between the English and French versions by replacing "that are relevant to identifying hazards" with "that permit the identification of hazards" in multiple schedules of the English version of the Regulations;
 - Replace "which they ought to have access" with "which they may reasonably be expected to have access" in the English version and replace "elle devrait avoir accès" with "elle peut normalement avoir accès" in the French version to harmonize the regulatory text with section 46 of CEPA;
 - Replace the word "polymère" with "substance chimique" in paragraph 8(f) of Schedule 5 and replace the word "substance" with "polymère" in paragraphs 11(b) and (c) of Schedule 11 of the French version to better align with the rest of these two schedules; and
 - Harmonize the French and English versions of multiple schedules by amending the French version to include a description of the capacity and the type of container in the required information.

The proposed amendments would also

6.3 Clarify the definitions of biochemical and biopolymer in subsection 1(1) by reorganizing the regulatory text and adding "other than a polymer" to the definition of biochemical. This change would exclude polymers from the definition of biochemical since there is a definition of biopolymer in the Regulations; and également des exigences réduites en matière de renseignements pour les substances inscrites sur la *Liste extérieure* (LE)⁵. Les modifications proposées préciseraient qu'une personne qui a déjà présenté des renseignements sur une substance avant son ajout à la LE et qui souhaite maintenant fabriquer ou importer cette substance peut en informer le ministre afin que ce dernier considère cette information comme ayant été présentée conformément aux exigences visant les substances de la LE;

- 6.2 Apporter les changements suivants aux annexes du Règlement :
 - Remplacer le libellé « risque d'être rejetée » par « prévu que la substance sera rejetée » ou « prévu que le polymère sera rejeté » dans certaines annexes de la version française du Règlement, afin d'assurer une harmonisation avec le mot « anticipated » utilisé dans la version anglaise;
 - Corriger une différence entre les versions française et anglaise en remplaçant le libellé « that are relevant to identifying hazards » par « that permit the identification of hazards » dans plusieurs annexes de la version anglaise du Règlement;
 - Remplacer le libellé « which they ought to have access » par « which they may reasonably be expected to have access » dans la version anglaise, et remplacer le libellé « elle devrait avoir accès » par « elle peut normalement avoir accès » dans la version française, afin d'harmoniser le texte réglementaire avec l'article 46 de la LCPE;
 - Remplacer le terme « polymère » par « substance chimique » à l'alinéa 8f) de l'annexe 5 et remplacer le terme « substance » par « polymère » aux alinéas 11b) et c) de l'annexe 11 de la version française afin d'assurer une meilleure harmonisation avec le reste de ces deux annexes:
 - Harmoniser les versions française et anglaise de diverses annexes en modifiant la version française afin d'inclure une description de la capacité et du type de contenant dans l'information exigée.

Les modifications proposées permettront également de faire ce qui suit :

6.3 Clarifier les définitions de « substance biochimique » et de « biopolymère » au paragraphe 1(1), en réorganisant le texte réglementaire et en y ajoutant « autre qu'un polymère » à la définition de « substance biochimique ». Ce changement permettrait d'exclure les polymères de la définition de « substance

The Non-Domestic Substances List (NDSL) is a list established under section 66 of CEPA. It is a list of substances that are not on the DSL, but that are in use internationally. Substances on the NDSL are new to Canada for the purpose of CEPA and its regulations. However, they are subject to fewer information requirements. http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=8BD37498-1.

La Liste extérieure (LE) est une liste établie en vertu de l'article 66 de la LCPE. Il s'agit d'une liste de substances qui ne figurent pas sur la LI, mais qui sont commercialisées à l'échelle internationale. Les substances figurant sur la LE sont nouvelles au sens de la LCPE et de ses règlements d'application. Cependant, les exigences de déclaration sont moindres pour ces substances. http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=fr&n=8BD37498-1.

6.4 Update the mailing address in subsection 14(2).

7. New Substances Notification Regulations (Organisms) [NSNR(O)]

The NSNR(O) prescribe the requirements for the notification of new living organisms so that an assessment of the potential risks to the environment and human health can be completed, and any appropriate risk management measures can be implemented, prior to the organisms' import into, or manufacture in Canada.

The proposed amendments would modify the Regulations to address comments and concerns raised by the SJCSR and ensure consistency between both versions. The proposed amendments would

- 7.1 Add "et y sont présents" in the French version in paragraphs 2(3)(b), (c) and (d) to align it with the English version equivalent of "... and present";
- 7.2 Make the following changes in the schedules of the Regulations:
 - Correct a discrepancy between the English and French versions by changing "that are relevant to identifying hazards" with "that permit the identification of hazards" in multiple schedules of the English version of the Regulations;
 - Replace "which the person ought reasonably to have access" with "which the person may reasonably be expected to have access" in the English version and replace the verb "devrait" with "peut" in the French version to harmonize the regulatory text with section 46 of CEPA; and
 - Replace "protected areas" in Schedule 3 of the Regulations with "any national, provincial or territorial parks, wildlife reserves or migratory bird sanctuaries that have been established by federal or provincial law and are located within 100 km from the site" to clarify what is meant by protected areas.
- 7.3 Under the Regulations, a researcher must submit a notification under Schedule 3 when a living microorganism is isolated from the environment and grown off-site for use in an experimental field study (e.g. agriculture, forestry, soil remediation and other settings). Since 2011, 50 notifications were received for common, naturally occurring plant pathogens used in agricultural field studies. In all cases, the health and environmental risks of these studies were found to be low due to the safety practices which are commonly followed by agricultural researchers.

biochimique » étant donné qu'il y a une définition pour biopolymère dans le Règlement;

6.4 Mettre à jour l'adresse postale au paragraphe 14(2).

7. Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes) [RRSN(O)]

Le RRSN(O) prescrit les exigences relatives à la déclaration de nouveaux organismes vivants afin qu'une évaluation des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine puisse être complétée et que les mesures de gestion des risques appropriées puissent être mises en œuvre, avant l'importation ou la fabrication d'organismes vivants au Canada.

Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement afin de donner suite aux observations et aux commentaires du CMPER et d'assurer la concordance des deux versions. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 7.1 Ajouter « et y sont présents » dans la version française des alinéas 2(3)b), c) et d) pour traduire l'expression « ... and present » utilisée dans la version anglaise.
- 7.2 Apporter les changements suivants aux annexes du Règlement :
 - Corriger une différence entre les versions française et anglaise en remplaçant le libellé « that are relevant to identifying hazards » par « that permit the identification of hazards » dans plusieurs annexes de la version anglaise du Règlement;
 - Remplacer le libellé « which the person ought reasonably to have access » par « which the person may reasonably be expected to have access » dans la version anglaise et remplacer le verbe « devrait » par le verbe « peut » dans la version française, afin d'harmoniser le texte réglementaire avec l'article 46 de la LCPE;
 - Remplacer l'expression « zones protégées », qui se trouve dans l'annexe 3 du Règlement, par « tout parc national, provincial ou territorial, réserve faunique, sanctuaire ou refuge d'oiseaux migrateurs établis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale situés dans un périmètre de 100 km du site » pour indiquer plus précisément ce que l'on entend par « zones protégées ».
- 7.3 Aux termes du Règlement, tout chercheur est tenu de soumettre une déclaration contenant les renseignements mentionnés à l'annexe 3 lorsqu'un microorganisme vivant est isolé de l'environnement et est cultivé hors du site en vue d'être introduit dans le cadre d'une étude expérimentale sur le terrain (par exemple agriculture, foresterie, assainissement des sols et autres milieux). Depuis 2011, 50 déclarations de renseignements ont été reçues à l'égard d'agents phytopathogènes communs présents naturellement dans l'environnement et utilisés dans le cadre d'études

The proposed amendments would exempt researchers from notification under Schedule 3 for microorganisms used in agricultural field studies meeting the following safety criteria:

- Study is only conducted and supervised by a researcher with plant pathogen expertise;
- The micro-organism has not been modified from its natural form and has been isolated from the same region where the study took place (ecozone);
- Manufacture of the micro-organism for the purpose of the study employs good laboratory and field handling practices to minimize contamination and risk;
- The study is conducted in a manner that follows field and sanitation practices to prevent dispersal of the micro-organism outside the field study area; and
- Procedures are in place to ensure that the microorganism is transferred only to individuals who are aware and capable of meeting these safety criteria.
- 7.4 The proposed amendments would add a requirement for manufacturers and importers, who have provided information specified under Schedules 1 or 5 of the Regulations, to inform the Minister of the Environment when a living organism has been imported into or manufactured in Canada. This notice would facilitate the addition of the living organism to the DSL by the Minister. When an organism is added to the DSL, it is no longer subject to the Regulations, and anyone interested in importing or manufacturing the organism can do so without submitting a new notification for risk assessment.

This change would require those who provided information specified under Schedule 1 or 5 to inform the Minister that importing and manufacturing the organism has begun. Satisfying the Minister of the Environment and the Minister of Health that the organism has been imported or manufactured is one of the conditions required under section 112 of CEPA to qualify the organism for addition to the DSL. This provision was omitted unintentionally when the Regulations were made in 2005.

agricoles sur le terrain. Dans tous les cas, les risques que posent ces études pour la santé et l'environnement ont été jugés faibles, en raison des pratiques de sécurité qui sont habituellement adoptées par les chercheurs en agriculture.

Les modifications proposées exempteraient les chercheurs des exigences relatives à la déclaration des renseignements mentionnées à l'annexe 3 pour les micro-organismes utilisés dans le cadre d'études agricoles sur le terrain qui satisfont aux critères de sécurité suivants :

- La recherche agricole est réalisée et supervisée uniquement par un chercheur possédant une expertise dans le domaine des agents phytopathogènes;
- Le micro-organisme n'a pas été modifié par rapport à sa forme naturelle et a été isolé à partir de la même région que celle où est réalisée la recherche (écozone);
- La fabrication du micro-organisme aux fins de la recherche agricole utilise les bonnes pratiques de manutention en laboratoire et sur le terrain, afin de réduire au minimum la contamination et les risques;
- La recherche agricole est réalisée conformément à des pratiques de terrain et de nettoyage qui ont pour objectif de prévenir la propagation du microorganisme à l'extérieur de la zone de la recherche;
- Des procédures sont en place pour veiller à ce que les micro-organismes soient transférés uniquement à des personnes qui connaissent ces critères de sécurité et qui sont en mesure de les respecter.
- 7.4 Les modifications proposées ajouteraient une exigence selon laquelle les fabricants et les importateurs, qui ont fourni des renseignements visés à l'annexe 1 ou 5, seraient tenus d'informer le ministre de l'Environnement lorsqu'un organisme vivant est importé ou fabriqué au Canada. Cet avis permettrait de faciliter l'inscription de l'organisme vivant par le ministre sur la LI. Lorsqu'un organisme est inscrit sur la LI, il n'est plus assujetti au Règlement, et toute personne intéressée à importer ou à fabriquer l'organisme est autorisée à le faire sans devoir présenter une nouvelle déclaration contenant les renseignements requis pour l'évaluation des risques.

Ce changement obligerait les personnes qui ont fourni des renseignements visés à l'annexe 1 ou à l'annexe 5 d'informer le ministre que l'importation ou la fabrication de l'organisme a commencé. Une des conditions pour qu'un organisme puisse être inscrit sur la LI aux termes de l'article 112 de la LCPE, est que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent être convaincus que l'organisme a été importé ou fabriqué. Cette disposition a été omise de façon involontaire lorsque le RRSN(O) a été élaboré en 2005.

- 7.5 Replace references to the "Laboratory Biosafety Guidelines" with "Canadian Biosafety Standards and Guidelines" to update the name to the latest version; and
- 7.6 Update the mailing address in subsection 8(2).

8. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

The Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations establish concentration limits for VOCs in 14 categories of automotive refinishing products. The proposed amendments would make changes to Regulations to address comments and concerns raised by the SJCSR. The proposed amendments would

- 8.1 Replace "(i)" with "(2)(i)" in subsection 2(3) of the Regulations to improve the clarity of the regulatory text;
- 8.2 Harmonize both versions by adding the text "for the applicant" in paragraph 5(1)(a) of the English version of the Regulations; and
- 8.3 Modify subsection 10(2) of the Regulations to clarify that the person who sells or offers for sale would not have to indicate a date of manufacture or code on the container if the manufacturer or importer has already done so.

9. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

The Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations establish mandatory VOC concentration limits for 53 categories of architectural coatings. The proposed amendments would modify the Regulations to address comments and concerns raised by the SJCSR. The proposed amendments would

- 9.1 Harmonize both versions by adding the text "for the applicant" in paragraph 10(1)(a) of the English version of the Regulations;
- 9.2 Modify section 17 of the Regulations to clarify that the person who sells or offers for sale would not have to indicate a date of manufacture or code on the container if the manufacturer or importer has already done so; and
- 9.3 Replace, in the French version, the word "film" with "feuil" to correct a grammatical error under various architectural coating definitions set out in column 1 of the Schedule.

- 7.5 Remplacer « Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » par « Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité » pour que le nom du document en question soit à jour.
- 7.6 Mettre à jour l'adresse postale au paragraphe 8(2).

8. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile

Le Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile fixe des concentrations maximales en COV pour 14 catégories de produits de finition automobile. Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement afin de donner suite aux observations et aux commentaires du CMPER. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 8.1 Remplacer « (i) » par « (2)i) » au paragraphe 2(3) du Règlement afin d'accroître la clarté du texte réglementaire;
- 8.2 Harmoniser les deux versions en ajoutant l'expression « for the applicant » à l'alinéa 5(1)a) de la version anglaise du Règlement;
- 8.3 Modifier le paragraphe 10(2) du Règlement pour préciser que la personne qui vend ou met en vente un produit mentionné n'a pas à indiquer un code ou une date de fabrication sur le contenant si le fabricant ou l'importateur l'a déjà fait.

9. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

Le Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux fixe des concentrations maximales en COV pour 53 catégories de revêtements architecturaux. Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement afin de donner suite aux observations et aux commentaires du CMPER. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 9.1 Harmoniser les deux versions en ajoutant l'expression « for the applicant » à l'alinéa 10(1)a) de la version anglaise du Règlement;
- 9.2 Modifier l'article 17 du Règlement pour préciser que la personne qui vend ou met en vente un produit mentionné n'a pas à indiquer un code ou une date de fabrication sur le contenant si le fabricant ou l'importateur l'a déjà fait;
- 9.3 Remplacer, dans la version française, le mot « film » par « feuil » pour corriger une erreur grammaticale présente dans diverses définitions de revêtements architecturaux de la colonne 1 de l'annexe.

The proposed amendments would also

9.4 Align the French version with the English version of subsection 1(2), regarding incorporation by reference, and clarify the regulatory text regarding references to standards and methods in sections 13, 14 and 16. These changes would not modify the requirements of the Regulations.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule would apply to the proposed amendments, which are considered an "OUT" under the Rule. Two of the proposed regulatory changes would result in an overall net reduction of administrative burden while the other proposed amendments would result in no change in administrative costs to businesses.

The inclusion of the agricultural field study exemption in the NSNR(O) [proposed amendment 7.3] is expected to reduce the number of submissions per year by approximately 10 notifications. This estimate is based on the number of private sector companies in Canada who work in this sector, the number of notifications received in the past from private sector companies, and on communication with private sector companies. Each notification is estimated to require 40 hours for drafting; 220 hours for information retrieval, either to gather test results or literature review; 32.5 hours for verifying information by legal staff; 130 hours for follow-up and clarification with the Department; and 4 hours for review by senior management.

The addition of a notice to the NSNR(O) to inform the Minister that importing and manufacturing has begun (proposed amendment 7.4) could increase administrative burden for regulatees that are importing and manufacturing a living organism into Canada. The Department estimates that two notices would be submitted per year, with each notice estimated to take 30 minutes to draft. This is a conservative estimate given that notices have been submitted voluntarily.

These estimates of time are based on departmental calculations. They are consistent with the estimated cost of submitting a notification used in the Regulatory Impact Analysis Statement for the NSNR,⁶ which the Department expects would still be valid. Regulatees were consulted on

Les modifications proposées incluraient également les changements suivants :

9.4 Harmoniser la version française du paragraphe 1(2), visant l'incorporation par renvoi, avec la version anglaise et clarifier le texte réglementaire visant les renvois aux normes et méthodes pour les articles 13, 14 et 16. Ces changements n'entraîneraient aucune modification des exigences prévues par le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait aux modifications proposées, qui sont considérées comme une « SUP-PRESSION ». Deux des modifications proposées entraîneraient une diminution globale nette du fardeau administratif, alors que les autres modifications n'auraient aucune incidence sur les coûts administratifs pour les entreprises.

L'inclusion de l'exemption pour les études agricoles sur le terrain dans le RRSN(O) [modification proposée 7.3] devrait entraîner une diminution du nombre de déclarations soumises, à raison d'environ 10 déclarations de moins par année. Cette estimation se fonde sur le nombre d'entreprises privées du Canada qui travaillent dans ce secteur, sur le nombre de déclarations transmises dans le passé par les entreprises privées et sur les renseignements obtenus dans le cadre des communications avec les entreprises privées. Selon les estimations, il faut 40 heures pour rédiger une déclaration; 220 heures pour recueillir les renseignements, qu'il s'agisse de réunir les résultats d'essais ou de réaliser un examen de la littérature; 32,5 heures pour faire vérifier les renseignements par le personnel juridique; 130 heures pour assurer un suivi auprès du ministère et lui fournir des éclaircissements; et 4 heures pour l'examen par la haute direction.

L'ajout d'un avis au RRSN(O) pour informer le ministre que l'importation ou la fabrication a débuté (modification proposée 7.4) pourrait accroître le fardeau administratif pour les administrés qui importent ou fabriquent un organisme vivant au Canada. Le Ministère estime que deux avis seraient présentés par année, et que chacun prendrait environ 30 minutes à rédiger. Il s'agit d'une estimation prudente, considérant que les avis ont été présentés de façon volontaire.

Ces estimations de temps reposent sur les calculs du Ministère. Ils correspondent au coût estimé de présentation d'une déclaration utilisé pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du RRSN⁶, coût qui devrait être encore valide selon le Ministère. Au cours du

⁶ SOR/97-119, Regulations Amending the New Substances Notification Regulations, Canada Gazette, Part II, March 5, 1997, Vol. 131, No. 5, archived version: http://www. collectionscanada.gc.ca/canada-gazette/index-e.html.

OORS/97-119, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles, Partie II de la Gazette du Canada, le 5 mars 1997, vol. 131, n° 5, version archivée: http://www.collectionscanada.gc.ca/gazette-ducanada/index-f.html.

the estimates of notification costs during the NSNR regulatory process.

Administrative burden is calculated with a wage rate of \$42 an hour, with the exception of \$50 an hour for legal staff and \$60 an hour for senior management. These wage rates are based on the average hour wage rates from the labour force survey.⁷

Overall, the proposed amendments are expected to reduce annualized administrative burden by \$147,659, or \$12,305 per business.⁸

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed amendments since the cost impact would be below \$1 million annually, and the cost impact per small business would be negligible and not considered disproportionate.

Consultation

Given that the proposed amendments would improve the clarity and consistency of regulatory texts and that they are mostly minor in nature, consultations with stakeholders were limited.

The CEPA National Advisory Committee (NAC)⁹ was provided with an opportunity to advise both the Minister of the Environment and the Minister of Health on the proposed amendments; however, no responses were received.

With respect to proposed amendment 7.3, WebEx sessions were held on March 21 and April 5, 2013, with participants from Agriculture and Agri-Food Canada, two industry associations representing the agriculture industry, and one scientific research association. All stakeholders consulted fully support the objectives of the amendments and the proposed exemption criteria. Furthermore, letters were sent out to four industry associations

⁷ Statistics Canada: CANSIM Table 282-0070: Labour force survey estimates (LFS), wages of employees by type of work, National Occupational Classification for Statistics (NOC-S), sex and age group, annual (current dollars).

These estimates are for the purpose of calculating the change in administrative burden under the Red Tape Reduction Regulations only. These estimates were calculated in 2012 dollars, using a 10-year time period and a 7% discount rate. processus réglementaire du RRSN, les administrés ont été consultés au sujet des estimations de coût administratif lié aux déclarations.

Le fardeau administratif est calculé en fonction d'un taux de rémunération de 42 \$ l'heure, à l'exception de 50 \$ l'heure pour le personnel juridique et de 60 \$ l'heure pour la haute direction. Ces taux de rémunération sont fondés sur les salaires horaires moyens présentés dans l'Enquête sur la population active⁷.

Dans l'ensemble, les modifications proposées réduiraient le fardeau administratif de 147 659 \$ par année ou 12 305 \$ par entreprise⁸.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées, puisque les répercussions financières seraient inférieures à un million de dollars par année, et que les répercussions financières par petite entreprise seraient négligeables et ne seraient pas jugées comme disproportionnées.

Consultation

Compte tenu du fait que les modifications proposées accroîtraient la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et qu'elles sont de nature mineure pour la plupart, les consultations auprès des intervenants ont été limitées.

Le Comité consultatif national (CCN)⁹ de la LCPE a été invité à formuler des conseils pour le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé relativement aux modifications proposées. Toutefois, aucune réponse n'a été reçue.

Concernant la modification proposée 7.3, des séances WebEx ont été tenues le 21 mars et le 5 avril 2013, auxquelles ont assisté des participants provenant d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de deux associations industrielles représentant le secteur agricole et d'une association de recherche scientifique. Tous les intervenants consultés appuient sans réserve les objectifs des modifications et les critères d'exemption proposés. De

The role of CEPA NAC is to advise the Minister(s) and to ensure full and open information sharing between the federal, provincial, territorial, and Aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances.

⁷ Statistique Canada: Tableau CANSIM 282-0070: Enquête sur la population active (EPA), estimations du salaire des employés selon le genre de travail, la Classification nationale des professions pour statistiques (CNP-S), le sexe et le groupe d'âge, annuel (dollars courants).

⁸ Ces estimations sont effectuées aux fins du calcul du changement du fardeau administratif en vertu du Règlement sur la réduction de la paperasse. Ces estimations ont été calculées en dollars de 2012 en utilisant une période de 10 ans et un taux d'actualisation de 7 %.

Le rôle du CCN de la LCPE est de conseiller le ou les ministres et d'assurer une communication ouverte et complète de l'information entre les gouvernements aux niveaux fédéral, provincial, territorial et autochtone pour ce qui est de toutes les questions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des substances toxiques.

representing the agriculture industry and five environmental and health non-governmental organizations in July 2015. One industry association representing the agriculture industry provided comments indicating full support for proposed amendment 7.3.

With respect to proposed amendment 7.4, stakeholders were consulted, and were supportive of the provisions when they were first introduced in 2003. Despite the fact that the requirement was unintentionally omitted in 2005, the Department has continued to request information on a voluntary basis to facilitate the addition of organisms to the DSL by the Minister. Therefore, the Department believes stakeholders are familiar with the process and would continue to be supportive.

Following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department will communicate with representatives of stakeholders of the NSNR(O) to consult them on the proposed amendments (7.3 and 7.4) and the assumptions behind the "One-for-One" Rule calculations.

As well, the Department plans to notify key stakeholders of each regulation to inform them of proposed changes and the opportunity to comment. No additional notifications are planned for the proposed change to the *Tetrachloroethylene* (*Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements*) *Regulations*, as the proposed amendment (4.1) for these Regulations would only clarify the current regulatory text, and the compliance promotion activities carried out with all stakeholders in 2015 included clarification that all wastewater must be either treated on site or transported to a waste management facility.

Rationale

The proposed amendments would respond to the concerns, comments and recommendations identified by the SJCSR, the SCC, and the CESD, and address numerous minor issues and inconsistencies in the current regulatory texts of the nine regulations. As well, the proposed amendments would include an exemption and reinstate an omitted requirement to the NSNR(O). By addressing the proposed amendments collectively under an omnibus regulatory process, the Department would make the many necessary changes to the texts in the most effective and efficient manner possible.

plus, des lettres ont été envoyées en juillet 2015 à quatre associations industrielles représentant le secteur agricole et à cinq organisations non gouvernementales des secteurs de l'environnement et de la santé. Une association industrielle représentant le secteur agricole a fait parvenir des commentaires selon lesquels elle était entièrement d'accord avec la modification proposée 7.3.

En ce qui concerne la modification proposée 7.4, les intervenants ont été consultés et ont appuyé les dispositions relatives aux avis lorsqu'elles ont été introduites pour la première fois en 2003¹⁰. Malgré le fait que l'exigence a été omise de façon involontaire en 2005, le Ministère a continué de demander que les renseignements lui soient fournis de façon volontaire, afin de faciliter l'inscription des organismes par le ministre sur la LI. Par conséquent, le Ministère estime que les intervenants connaissent bien le processus et continueront de l'appuyer.

À la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère communiquera avec les représentants des parties concernées par le RRSN(O) pour les consulter à propos des modifications proposées (7.3 et 7.4) et des hypothèses sur les calculs associés à la règle du « un pour un ».

De plus, le Ministère prévoit transmettre des avis aux intervenants clés de chaque règlement pour les informer des modifications proposées et du fait qu'ils ont la possibilité de fournir des commentaires. Aucun autre avis n'est prévu pour le changement que l'on propose d'apporter au Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports), car la modification proposée (4.1) servirait uniquement à clarifier le texte réglementaire actuel, et les activités de promotion de la conformité menées auprès de tous les intervenants en 2015 comprenaient une précision que toutes les eaux résiduaires doivent être traitées sur place ou transportées vers une installation de gestion des déchets.

Justification

Les modifications proposées donneraient suite aux observations, commentaires et recommandations soulevées par le CMPER, le CCN et le CEDD, et régleraient de nombreux problèmes mineurs, y compris des problèmes d'uniformité, dans les textes réglementaires des neuf règlements. En outre, les modifications proposées comporteraient une exemption et réintroduiraient une exigence qui a été omise dans le RRSN(O). L'approche selon laquelle les modifications proposées seraient traitées collectivement dans le cadre d'un processus réglementaire omnibus permettrait au Ministère d'apporter les nombreux changements nécessaires aux textes réglementaires de la façon la plus efficace et efficiente possible.

Notification Regulations Amending the New Substances Notification Regulations, Canada Gazette, Part II, June 18, 2003, Vol. 137, No. 13: http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2003/index-eng.html.

DORS/2003-214, Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles, Partie II de la Gazette du Canada, le 18 juin 2003, vol. 137, n° 13 : http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2003/index-fra.html.

The impact of the proposed amendments on regulatees is expected to be minimal, as most of the proposed amendments are relatively minor in nature. Most of the proposed changes related to compliance components are not expected to have impacts on regulatees, as they would clarify the existing regulatory text.

The agricultural field study exemption of the NSNR(O) [proposed amendment 7.3] would result in reduced administrative and financial burdens for those conducting agricultural field studies and ensure that agricultural research is not delayed by the need to notify and wait for a risk assessment to be concluded in advance of beginning the field study. Given the safety criteria associated with the exemption, health and environmental risks associated with the proposed amendment are expected to be minimal. Regulatees were contacted regarding this proposed amendment in July 2015, and no concerns were expressed.

As a result of proposed amendment 7.4, regulatees that provide information specified under Schedule 1 or 5 of the NSNR(O) could face increased administrative costs to inform the Minister that importing and manufacturing has begun. However, given that this notice has been submitted voluntarily, this is expected to be minimal. The information provided would facilitate the addition of the organism to the DSL, which, in turn, would allow the use of the organism without a new notification.

Overall, taking into consideration the benefits, including the reduction in administrative burden costs for businesses, the proposed amendments are expected to result in an overall benefit for Canadians.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, 11 a preliminary scan was conducted for the proposed amendments and concluded that no important environmental effects, either positive or negative, were expected; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Il est attendu que les répercussions sur les administrés des modifications proposées seront minimes, car la plupart des modifications proposées sont relativement mineures. Il est attendu que la plupart des changements proposés relatifs aux éléments de conformité n'auront aucune répercussion sur les administrés, puisqu'ils clarifieraient les textes réglementaires déjà établis.

L'exemption visant les études agricoles sur le terrain du RRSN(O) [modification proposée 7.3] entraînerait une réduction des fardeaux administratif et financier pour les personnes qui effectuent des études agricoles sur le terrain et permettrait de veiller à ce que les recherches en agriculture ne soient pas retardées par la nécessité de produire une déclaration et d'attendre la conclusion de l'évaluation des risques avant le début de l'étude sur le terrain. Compte tenu des critères de sécurité liés à l'exemption, il est attendu que les risques associés à la modification proposée pour la santé et l'environnement seront minimes. On a communiqué avec les administrés en juillet 2015 au sujet de cette modification proposée et ils n'ont soulevé aucune préoccupation.

À la suite de la modification proposée 7.4, les administrés qui fournissent les renseignements visés à l'annexe 1 ou l'annexe 5 du RRSN(O) pourraient devoir composer avec des coûts administratifs accrus en raison de l'exigence d'informer le ministre que l'importation ou la fabrication a débuté. Cependant, comme cet avis est soumis de façon volontaire, cette incidence devrait être minime. Les renseignements fournis faciliteraient l'inscription de l'organisme sur la LI, ce qui en retour permettrait d'utiliser l'organisme sans devoir produire une nouvelle déclaration.

Dans l'ensemble, compte tenu des avantages, y compris la réduction des coûts liés au fardeau administratif pour les entreprises, il est attendu que les modifications proposées auront globalement des retombées positives pour les Canadiens.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation* environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes ¹¹, une analyse préliminaire a été réalisée à l'égard des modifications proposées et a permis de conclure qu'il n'y avait aucun effet important attendu sur l'environnement, tant positif que négatif : en conséquence, une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

¹¹ Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals. Canadian Environmental Assessment Agency: http://www.ceaa.gc.ca/default. asp?lang=En&n=b3186435-1.

¹¹ Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes. Agence canadienne d'évaluation environnementale : http://www.ceaa. gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1.

Contacts

Stewart Lindale

Director

Regulatory Innovation and Management Systems

Division

Department of the Environment 351 Saint-Joseph Boulevard

Gatineau, Quebec

K1A 0H3

Telephone: 819-420-7792

Fax: 819-420-7386

Email: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@

canada.ca

Yves Bourassa Director

Regulatory Analysis and Valuation Division

Department of the Environment 200 Sacré-Cœur Boulevard

Gatineau, Quebec

K1A 0H3

Telephone: 873-469-1452 Fax: 819-938-3407

Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Stewart Lindale

Directeur

Division de l'innovation réglementaire et des systèmes de

gestion

Ministère de l'Environnement 351, boulevard Saint-Joseph

Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone: 819-420-7792 Télécopieur: 819-420-7386

Courriel: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@

canada.ca

Yves Bourassa Directeur Division de l'analyse réglementaire et valuation Ministère de l'Environnement 200, boulevard Sacré-Cœur Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone: 873-469-1452 Télécopieur: 819-938-3407

Courriel: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, that the Governor in Council, pursuant to section 89, subsection 93(1) and section 114 of that Act, proposes to make the annexed Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stewart Lindale, Director, Regulatory Innovation and Management Systems, Legislative and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7386; email: ec. affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@ canada.ca).

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), ci-après.*

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stewart Lindale, directeur, Innovation réglementaire et système de gestion, Direction des affaires législatives et réglementaires, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-420-7386; courriel : ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs. ec@canada.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999. c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

A person who provides the Minister with information may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 22, 2016

Jurica Čapkun Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Contaminated Fuel Regulations

1 The long title of the *Contaminated Fuel Regulations* ¹ is replaced by the following:

Contaminated Fuel Regulations

- **2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
- **3** Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):
- **(3)** For the purposes of subsection (2), the expression "appropriate authority" means the authority, body or person, of a country who is competent under the laws of that country to authorize the import of contaminated fuel into that country.
- 4 Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (j) and by replacing paragraph (k) with the following:
 - **(k)** the class and name of each dangerous good that contaminates the fuel; and
 - (I) the purpose for which the contaminated fuel was imported.
- **5** Section 6 of the Regulations is amended by replacing "inspector" with "enforcement officer".

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé Jurica Čapkun

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les combustibles contaminés

1 Le titre intégral du Règlement sur les combustibles contaminés 1 est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les combustibles contaminés

- 2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 3 L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), « autorité compétente » s'entend de l'autorité personne ou organisme d'un pays qui est habilitée, aux termes des lois de ce pays, à autoriser l'importation d'un combustible contaminé.
- 4 L'alinéa 5(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - **k)** la classe et le nom de chaque marchandise dangereuse contaminant le combustible;
 - I) les fins pour lesquelles le combustible contaminé a été importé.
- 5 À l'article 6 du même règlement, « inspecteur » est remplacé par « agent de l'autorité ».

¹ SOR/91-486

¹ DORS/91-486

Benzene in Gasoline Regulations

6 (1) The definitions auditor and northern supply area in subsection 1(1) of the Benzene in Gasoline Regulations² are replaced by the following:

auditor means an individual or a firm that is certified, for the purpose of carrying out International Organization for Standardization quality assurance (ISO 14000 or 9000 series) assessments, by the International Register of Certificated Auditors or by any other nationally or internationally recognized accreditation organization. (*vérificateur*)

northern supply area means Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, that part of Quebec that is north of latitude 51°N and that part of Newfoundland and Labrador that is north of latitude 49°N. (zone d'approvisionnement du Nord)

(2) The portion of paragraph (b) of the definition gasoline in subsection 1(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) a petroleum distillate, or a mixture of petroleum distillates, oxygenates or additives, that is suitable for use in a spark ignition engine and that has the following characteristics, as determined from the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011, *Automotive Gasoline*:

7 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

- **5 (1)** Subject to subsection 6(1), all samples must be taken in accordance with any one of the ASTM International sampling methods specifically set out in section 7 of the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011. *Automotive Gasoline*.
- **(2)** The concentration of benzene and that of aromatics in gasoline referred to in sections 3 and 16 and Schedule 1 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-99, Methods of Testing Petroleum and Associated Products Standard Test Method for the Identification of Hydrocarbon Components in Automotive Gasoline Using Gas Chromatography.
- (3) Subject to subsection 6(2), the concentration of olefins in gasoline referred to in Schedule 3 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-99, *Methods of*

Règlement sur le benzène dans l'essence

6 (1) Les définitions de vérificateur et zone d'approvisionnement du Nord, au paragraphe 1(1) du Règlement sur le benzène dans l'essence², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

vérificateur Personne physique ou entreprise qui est accréditée par l'International Register of Certificated Auditors, ou tout autre organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale ou internationale, pour effectuer des évaluations d'assurance de la qualité prescrites par l'Organisation internationale de normalisation (série ISO 14000 ou 9000). (auditor)

zone d'approvisionnement du Nord Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la partie du Québec qui se trouve au nord de 51° de latitude N et la partie de Terre-Neuve-et-Labrador qui se trouve au nord de 49° de latitude N. (*northern supply area*)

- (2) Le passage de l'alinéa b) de la définition de essence précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :
 - **b)** tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d'additifs, qui convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et qui présente les caractéristiques ciaprès, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2011, intitulée *Essence automobile*:

7 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **5 (1)** Sous réserve du paragraphe 6(1), tous les échantillons doivent être prélevés conformément à l'une ou l'autre des méthodes d'échantillonnage de l'ASTM International expressément énoncées à l'article 7 de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2011, intitulée *Essence automobile*.
- (2) La concentration de benzène et celle d'aromatiques dans l'essence mentionnées aux articles 3 et 16 et à l'annexe 1 doivent être mesurées conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-99, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes Méthode normalisée d'identification des constituants hydrocarbonés de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.*
- **(3)** Sous réserve du paragraphe 6(2), la concentration d'oléfines dans l'essence mentionnée à l'annexe 3 doit être mesurée conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-99,

² SOR/97-493 ² DORS/97-493

Testing Petroleum and Associated Products - Standard Test Method for the Identification of Hydrocarbon Components in Automotive Gasoline Using Gas Chromatography.

- **(4)** The concentration of sulphur in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the ASTM International method D5453-12, Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.
- **(5)** The vapour pressure of gasoline at 37.8°C (100°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the ASTM International method D5191-13, *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method)* and converted to "dry vapor pressure equivalent" as described in that method.
- **(6)** The evaporative fractions of gasoline at 93.3°C (200°F) and 148.9°C (300°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the ASTM International method D86-12, Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure.
- (7) The concentration of oxygen in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0, No. 14.3-99, Methods of Testing Petroleum and Associated Products Standard Test Method for the Identification of Hydrocarbon Components in Automotive Gasoline Using Gas Chromatography.
- (8) The concentration of benzene and that of aromatics in oxygenates referred to in the definition *commercially pure oxygenate* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-99, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products Standard Test Method for the Identification of Hydrocarbon Components in Automotive Gasoline Using Gas Chromatography.*
- **(9)** The concentration of benzene and that of aromatics in butane referred to in the definition *commercially pure butane* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the ASTM International method D2163-14e1, Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons in Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propane/Propene Mixtures by Gas Chromatography.
- (10) The concentration of sulphur in oxygenates referred to in the definition *commercially pure oxygenate* in

- intitulée Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes - Méthode normalisée d'identification des constituants hydrocarbonés de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.
- (4) La concentration de soufre dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode D5453-12 de l'ASTM International, intitulée Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.
- (5) La pression de vapeur de l'essence à 37,8 °C (100 °F) mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode D5191-13 de l'ASTM International, intitulée Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method), et convertie en pression de vapeur sèche (dry vapor pressure equivalent) conformément à cette méthode.
- **(6)** Les fractions de l'essence s'évaporant à 93,3 °C (200 °F) et à 148,9 °C (300 °F) mentionnées à l'annexe 1 doivent être mesurées conformément à la méthode D86-12 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure.*
- (7) La concentration d'oxygène dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-99, intitulée Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes Méthode normalisée d'identification des constituants hydrocarbonés de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.
- (8) La concentration de benzène et celle d'aromatiques dans les produits oxygénés visées à la définition de *produit oxygéné pur de qualité commerciale* au paragraphe 1(1) doivent être mesurées conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-99, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes Méthode normalisée d'identification des constituants hydrocarbonés de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.*
- (9) La concentration de benzène et celle d'aromatiques dans le butane visées à la définition de butane pur de qualité commerciale au paragraphe 1(1) doivent être mesurées conformément à la méthode D2163-14e1 de l'ASTM International, intitulée Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons in Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propane/Propene Mixtures by Gas Chromatography.
- (10) La concentration de soufre dans les produits oxygénés visée à la définition de *produit oxygéné pur de*

subsection 1(1) must be measured in accordance with the ASTM International method D5453-12, Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.

(11) The concentration of sulphur in butane referred to in the definition *commercially pure butane* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the ASTM International method D6667-14, *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence.*

8 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) When the sampling method specified in subsection 5(1) cannot be reasonably applied, another sampling method may be used by the primary supplier if, at least 60 days before the use of the method, the primary supplier sends the Minister

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the equivalency of the alternative method to the normally applicable method be validated in accordance with the ASTM International method D6708-13, Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material, or the ASTM International method D3764-13, Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems; and
- **(b)** the primary supplier sends the Minister, at least 60 days before using the alternative method, a description of the alternative method and evidence that demonstrates that it provides results equivalent to those provided by the normally applicable method.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

- **8.1** (1) Any information, report or notice that is required, or any application that is made, under these Regulations must be sent electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of an authorized official.
- **(2)** If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the information, report, notice or application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending it, they must send it on

qualité commerciale au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D5453-12 de l'ASTM International, intitulée Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.

(11) La concentration de soufre dans le butane visée à la définition de butane pur de qualité commerciale au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D6667-14 de l'ASTM International, intitulée Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence.

8 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Lorsque la méthode d'échantillonnage visée au paragraphe 5(1) ne peut raisonnablement être appliquée, le fournisseur principal peut en utiliser une autre si, au moins 60 jours avant l'utilisation, il transmet au ministre :

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'équivalence entre la méthode de rechange et la méthode normalement applicable est validée conformément à l'une ou l'autre des méthodes ci-après de l'ASTM International : la méthode D6708-13, intitulée Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material, et la méthode D3764-13, intitulée Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems;
- **b)** au moins 60 jours avant l'utilisation de la méthode de rechange, il transmet au ministre une description de cette méthode et la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode normalement applicable.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

- **8.1** (1) Les renseignements, rapports et avis exigés par le présent règlement ainsi que les demandes présentées prévus par le présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique d'un agent autorisé.
- (2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet des renseignements, un rapport ou un avis ou qui présente une demande n'est pas en mesure de le faire conformément à

paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the information may be in any form and format.

10 Subsections 15(1.1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

- **(1.1)** A primary supplier who elects under subsection (1) shall notify the Minister at least 60 days before the start of the first year for which the basis will be a yearly pool average.
- **(2)** A primary supplier may cancel the election by notifying the Minister any time prior to 60 days before the start of the first year for which the basis will not be a yearly pool average.

11 The portion of paragraph 19(6)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a report is sent to the Minister at least 60 days before the use of the statistical quality assurance program, containing

12 (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21 (1) Effective 60 days before the beginning of the first year for which a primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average, the primary supplier must put in place a compliance plan that contains

(2) Subsections 21(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

- **(2)** The compliance plan must be signed by an authorized official of the primary supplier and sent to the Minister at least 60 days before the beginning of the first year for which the primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average.
- **(3)** At least 45 days before a primary supplier changes any information provided under subsection (1), the primary supplier must update the compliance plan and submit it to the Minister.

13 Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

22 (1) For each year for which the basis is a yearly pool average elected under section 15, a primary supplier must have an auditor who is independent of the primary supplier perform an audit to verify that the primary supplier's systems, practices and procedures are, in the auditor's opinion, appropriate to demonstrate compliance with these Regulations and that the records and reports required by these Regulations are complete and accurate.

ce paragraphe, elle les transmet ou la présente sur support papier signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant.

10 Les paragraphes 15(1.1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **(1.1)** Le fournisseur principal qui effectue le choix visé au paragraphe (1) doit en aviser le ministre au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle sert de base.
- (2) Le fournisseur principal peut annuler son choix en avisant le ministre à tout moment avant la période de soixante jours précédant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle ne sert plus de base.

11 Le passage de l'alinéa 19(6)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un rapport, contenant les renseignements ci-après, est transmis au ministre au moins 60 jours avant l'application du programme :

12 (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21 (1) À compter du 60^e jour précédant le début de la première année pour laquelle il a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle, le fournisseur principal doit mettre en place un plan de conformité portant sur les éléments suivants :

(2) Les paragraphes 21(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **(2)** Le plan de conformité doit être signé par un agent autorisé du fournisseur principal et être transmis au ministre au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle le fournisseur principal a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle.
- (3) Au moins 45 jours avant de changer tout élément visé au paragraphe (1), le fournisseur principal doit mettre à jour le plan de conformité et le transmettre au ministre.

13 Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 (1) Pour chaque année pour laquelle la base est la moyenne annuelle choisie en vertu de l'article 15, le fournisseur principal fait vérifier par un vérificateur indépendant ses systèmes, pratiques et procédures pour démontrer que, selon l'avis de celui-ci, ils sont en conformité avec le présent règlement et que les registres et rapports exigés par le présent règlement sont complets et exacts.

- 14 The reference to "tension" is replaced by "pression" in the French version of the Regulations in the following provisions:
 - (a) subparagraph (b) (i) of the definition of "essence" in subsection 1(1);
 - (b) paragraph (c) of the definition of "paramètres du modèle" in subsection 1(1);
 - (c) subsection 5(5);
 - (d) the definition of "RVP" in item 1 of Schedule 1;
 - (e) the portion of item 3 of the table of item 2 of Schedule 3 in column 1.

Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations

- **15** Paragraph 4(c) of the English version of the *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*³ is replaced by the following:
 - **(c)** manufactures it using a fully contained process by which the containment of the substance is ensured by various pollution control or recovery technologies, including emergency containment, in order to prevent any release into the environment.

Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

- 16 The portion of subsection 8(1) of the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations⁴ before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:
- **8 (1)** The owner or operator of a dry-cleaning machine shall have all waste water
 - **(a)** transported to a waste management facility no less than once every 12 months; or

- 14 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « tension » est remplacé par « pression » :
 - a) le sous-alinéa b)(i) de la définition de « essence » au paragraphe 1(1);
 - b) l'alinéa c) de la définition de « paramètres du modèle » au paragraphe 1(1);
 - c) le paragraphe 5(5);
 - d) la définition de « RVP » à l'article 1 de l'annexe 1;
 - e) le passage de l'article 3 du tableau de l'article 2 de l'annexe 3 figurant dans la colonne 1.

Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium

- 15 L'alinéa 4c) de la version anglaise du *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*³ est remplacé par ce qui suit :
 - **(c)** manufactures it using a fully contained process by which the containment of the substance is ensured by various pollution control or recovery technologies, including emergency containment, in order to prevent any release into the environment.

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

- 16 Le passage du paragraphe 8(1) du Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)⁴ précédant le sousalinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :
- **8 (1)** À l'égard de toutes les eaux résiduaires, le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec est tenu :
 - a) soit de les faire transporter à une installation de gestion des déchets au moins tous les douze mois;

³ SOR/2000-66

⁴ SOR/2003-79

³ DORS/2000-66

⁴ DORS/2003-79

(b) treated by the dry-cleaning machine's or the carbon adsorber's integral tetrachloroethylene-water separator and an on-site waste water treatment system that contains the following equipment:

Solvent Degreasing Regulations

17 Paragraph 8(a) of the French version of the Solvent Degreasing Regulations⁵ is replaced by the following:

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)

18 The definitions biochemical and biopolymer in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)⁶ are replaced by the following:

biochemical means a substance, other than a polymer, that

- (a) is produced by a micro-organism; or
- **(b)** is a protein or nucleic acid that is derived from a plant or an animal. (*substance biochimique*)

biopolymer means a polymer that

- (a) is produced by a micro-organism; or
- **(b)** is a protein or nucleic acid that is derived from a plant or an animal. (*biopolymère*)

19 Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

Notification

(2) Any person that submitted the information referred to in paragraph (1)(b), together with the information referred to in item 10 of Schedule 5, in respect of a chemical or biochemical that is subsequently added to the NDSL may,

Règlement sur les solvants de dégraissage

17 L'alinéa 8a) de la version française du Règlement sur les solvants de dégraissage⁵ est remplacé par ce qui suit :

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

18 Les définitions de biopolymère et substance biochimique, au paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)⁶, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

biopolymère Polymère qui :

- a) soit provient d'un micro-organisme;
- **b)** soit est une protéine ou un acide nucléique provenant de végétaux ou d'animaux. (*biopolymer*)

substance biochimique Substance, autre qu'un polymère, qui :

- a) soit provient d'un micro-organisme;
- **b)** soit est une protéine ou un acide nucléique provenant de végétaux ou d'animaux. (*biochemical*)

19 Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) La personne qui a fourni les renseignements visés à l'alinéa (1)b) ainsi que ceux visés à l'article 10 de l'annexe 5 à l'égard d'une substance chimique ou biochimique qui est par la suite inscrite sur la liste extérieure peut, une fois

b) soit de les faire traiter par le séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré de la machine de nettoyage à sec ou de l'adsorbeur au charbon, puis par un système de traitement des eaux résiduaires situé sur place et constitué des éléments suivants :

⁵ SOR/2003-283

⁶ SOR/2005-247

⁵ DORS/2003-283

⁶ DORS/2005-247

once the listing has occurred, advise the Minister, in writing, that that information is to be considered as having been submitted under paragraph 7(1)(b).

20 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

Recipient

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Substances Management Coordinator, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

21 Paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 1 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- **f)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- **g)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

22 Item 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

9 A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

23 Paragraphs 15(f) and (g) of Schedule 3 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- **f)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- **g)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

24 Item 16 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

16 A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

l'inscription faite, aviser le ministre par écrit que ces mêmes renseignements doivent être traités comme s'ils avaient été fournis en application de l'alinéa 7(1)b).

20 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Destinataire

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, aux soins du coordonnateur de la gestion des substances, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

21 Les alinéas 8f) et g) de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **f)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- **g)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

22 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

23 Les alinéas 15f) et g) de l'annexe 3 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **f)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- **g)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

24 L'article 16 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

25 (1) Paragraphs 8(b) and (c) of Schedule 5 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- **b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- **c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

(2) Paragraph 8(f) of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) une indication selon laquelle la substance chimique sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants;

26 Item 9 of Schedule 5 of the Regulations is replaced by the following:

9 A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

27 Paragraph 5(b) of Schedule 10 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

28 Item 6 of Schedule 10 to the Regulations is replaced by the following:

6 A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

29 Paragraphs 11(b) and (c) of Schedule 11 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- **b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- **c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où le polymère risque d'être rejeté;

25 (1) Les alinéas 8b) et c) de l'annexe 5 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- **c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

(2) L'alinéa 8f) de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une indication selon laquelle la substance chimique sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants;

26 L'article 9 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance chimique.

27 L'alinéa 5b) de l'annexe 10 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

28 L'article 6 de l'annexe 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

29 Les alinéas 11b) et c) de l'annexe 11 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- **c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où le polymère risque d'être rejeté;

30 Item 12 of Schedule 11 of the Regulations is replaced by the following:

12 A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

New Substances Notification Regulations (Organisms)

31 (1) The definition Laboratory Biosafety Guidelines in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Organisms)⁷ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Biosafety Standards and Guidelines means the *Canadian Biosafety Standards and Guidelines*, 1st Edition, published in 2013 by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency, as amended from time to time. (*Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité*)

32 Paragraphs 2(3)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- **(b)** subject to paragraphs (c) and (d), manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 1 000 L, unless the microorganism requires containment level 2, 3 or 4 as identified in the Canadian Biosafety Standards and Guidelines:
- **(c)** manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 250 L and requires containment level 2 as identified in the Canadian Biosafety Standards and Guidelines; or
- (d) a human pathogen manufactured and present at any one time in a contained facility in a quantity of less than 250 L and requires containment level 3 or 4 as identified in the Canadian Biosafety Standards and Guidelines, and if an import permit or an approval in writing to transfer has been granted in respect of the

30 L'article 12 de l'annexe 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)

- 31 (1) La définition de Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire, au paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)⁷, est abrogée.
- (2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité Les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité, première édition, publiées en 2013 par l'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, avec leurs modifications successives. (Canadian Biosafety Standards and Guidelines)

32 Les alinéas 2(3)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **b)** sous réserve des alinéas c) et d), sont fabriqués à une installation étanche et y sont présents à tout moment en quantité inférieure à 1 000 L, à moins qu'ils ne nécessitent l'un des niveaux de confinement 2, 3 ou 4 prévus dans les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité;
- c) sont fabriqués à une installation étanche et y sont présents à tout moment en quantité inférieure à 250 L et nécessitent le niveau de confinement 2 prévu dans les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité;
- d) sont des agents anthropopathogènes fabriqués à une installation étanche et y sont présents à tout moment en quantité inférieure à 250 L et nécessitent l'un des niveaux de confinement 3 ou 4 prévus dans les Normes et lignes directrices canadiennes sur la

⁷ SOR/2005-248

⁷ DORS/2005-248

micro-organism under the *Human Pathogens Importation Regulations*.

33 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Agricultural research study - micro-organisms

- **2.1 (1)** Despite subsection 3(5), if the following conditions are met, these Regulations do not apply in respect of a micro-organism that is a research and development organism for introduction in an agricultural research study:
 - (a) the study is conducted and supervised by an agronomist, a plant pathologist or a researcher who is trained in conducting agricultural research;
 - **(b)** the micro-organism
 - (i) is not modified from its natural form and occurs naturally in, and has been isolated from, an ecozone that is the same as the one in which the study is located, and
 - (ii) is identified at a taxonomic level that enables the persons referred to in paragraph (a) to
 - **(A)** consider its overall characteristics and the potential hazards to the environment and human health that are associated with its release in the study, and
 - **(B)** ensure that the study is conducted as set out in paragraphs (c) to (e);
 - **(c)** the manufacture of the micro-organism for the purpose of the study, employs laboratory and operation practices to minimize contamination of the formulation and minimize the unintentional release of the micro-organism from the manufacturing facility;
 - (d) the study is conducted in a manner that follows field and sanitation practices to minimize the likelihood of the micro-organism's dispersal outside the study area where it may be a hazard to the environment and human health; and
 - **(e)** the manufacturer has operational procedures in place to ensure that physical possession or control of the micro-organism is transferred only to individuals who are made aware of and has reason to believe that they are capable of meeting the conditions of this subsection when conducting the study;

biosécurité, un permis d'importation ou une approbation écrite de transfert ayant été délivré à l'égard des micro-organismes sous le régime du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*.

33 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Recherche agricole — micro-organismes

- **2.1 (1)** Malgré le paragraphe 3(5), le présent règlement ne s'applique pas aux micro-organismes destinés à la recherche et au développement qui doivent servir dans le cadre d'une recherche agricole si, à la fois :
 - **a)** la recherche agricole est réalisée et supervisée par un agronome, un phytopathologiste ou un chercheur qui a été formé à la recherche agricole;
 - **b)** le micro-organisme remplit les conditions suivantes :
 - (i) il n'a pas été modifié, il est naturellement présent et a été prélevé dans la même écozone que celle où se situe la recherche agricole,
 - (ii) il fait l'objet d'une classification taxonomique telle que la personne visée à l'alinéa a) est en mesure :
 - (A) de prendre en considération les caractéristiques générales du micro-organisme et les dangers que son rejet dans le cadre de la recherche agricole peut présenter pour l'environnement et la santé humaine,
 - **(B)** de faire en sorte que la recherche agricole est menée conformément aux alinéas c) à e);
 - c) la fabrication du micro-organisme pour les fins de la recherche agricole est réalisée selon des pratiques de laboratoires et opérationnelles permettant de réduire au minimum les risques de contamination de la préparation et de rejet accidentel du micro-organisme à l'extérieur de l'installation où sa fabrication a lieu;
 - d) la recherche agricole est réalisée conformément à des pratiques d'essais en champs et à des pratiques sanitaires permettant de réduire au minimum les risques de dispersion du micro-organisme en dehors de la zone de réalisation de la recherche agricole, là où il pourrait présenter des dangers pour l'environnement et la santé humaine;
 - **e)** le fabricant du micro-organisme a mis en place une marche à suivre opérationnelle pour que la possession matérielle ou le contrôle de celui-ci soient transférés uniquement à des personnes qui ont été informées de l'existence des exigences du présent paragraphe et dont il a des motifs de croire qu'elles sont en mesure de s'y conformer durant la recherche.

Agricultural research study

- **(2)** For the purposes of subsection (1), "agricultural research study" means an experimental field study that is conducted
 - (a) on land that is cultivated with annual agricultural crops, such as corn and soybeans;
 - **(b)** on land that is cultivated with perrennials or woody plants that do not have to be replanted for several years such as asparagus, grapevines, fruit trees, Christmas trees, ornamental trees and shrubs destined for nurseries and seedling trees destined for replanting in reforestation, conservation and restoration projects, excluding lands for forestry uses;
 - **(c)** on land that is used for five or more consecutive years to grow herbaceous forage crops that are either cultivated or growing wild; or
 - (d) inside a greenhouse that is not a contained facility.

34 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Addition to Domestic Substances List — information

4.1 For the purposes of paragraph 112(1)(b) of the Act, a person who provides the information referred to in sections 3 and 4 must also provide — within 30 days after the day on which they manufactured or imported the organism — a notice confirming that manufacture or importation.

35 Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

Recipient

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Substances Management Coordinator, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

36 Item 7 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

7 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

37 Item 5 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

5 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards

Recherche agricole

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), « recherche agricole » s'entend d'une étude expérimentale sur le terrain réalisée sur l'un des espaces suivants :
 - **a)** une terre utilisée pour des cultures agricoles annuelles telles que le maïs ou le soja;
 - **b)** une terre utilisée pour la culture de vivaces ou de plantes ligneuses n'ayant pas à être replantées pendant plusieurs années, notamment les cultures d'asperges, de vignes, d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël, d'arbres et d'arbustes ornementaux destinés aux pépinières, ainsi que les semis d'arbres destinés aux projets de reboisement, de conservation et de restauration, à l'exclusion des terres utilisées à des fins forestières;
 - **c)** une terre utilisée pendant une période d'au moins cinq années consécutives pour la croissance de plantes fourragères herbacées cultivées ou sauvages;
 - **d)** tout espace situé dans une serre qui n'est pas une installation étanche.

34 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Ajout sur la liste intérieure — renseignements

4.1 Pour l'application de l'alinéa 112(1)b) de la Loi, la personne qui fournit les renseignements visés aux articles 3 et 4 fournit également, dans les trente jours suivant la fabrication ou l'importation, un avis indiquant qu'elle a fabriqué ou importé l'organisme.

35 Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Destinataire

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, aux soins du coordonnateur de la gestion des substances, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

36 L'article 7 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

37 L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer

to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

38 Paragraph 3(d) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(d) the names of any national, provincial or territorial parks, wildlife reserves or migratory bird sanctuaries that have been established by federal or provincial law and are located within 100 km from the site;

39 Item 8 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

8 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

40 Item 6 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

6 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

41 Item 7 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

7 All other information and test data in respect of the organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

42 The Regulations are amended by replacing "Laboratory Biosafety Guidelines" with "Canadian Biosafety Standards and Guidelines" in the following provisions:

- (a) the definition "contained facility" in subsection 1(1);
- (b) the portion of subsection 2(3) before paragraph (a); and
- (c) paragraph 2(c) of Schedule 2.

les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

38 L'alinéa 3d) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom de tout parc national, provincial ou territorial, réserve faunique, sanctuaire ou refuge d'oiseaux migrateurs établis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale situés dans un périmètre de 100 km du site;

39 L'article 8 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

40 L'article 6 de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

41 L'article 7 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard de l'organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine et dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

42 Dans les passages ci-après du même règlement, « Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » est remplacé par « Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité » :

- a) la définition de « installation étanche » au paragraphe 1(1);
- b) le passage du paragraphe 2(3) précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 2c) de l'annexe 2.

Volatile Organic Compound (Voc) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

43 Subsection 2(3) of the Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations⁸ is amended by replacing "(i)" with "(2)(i)".

44 Paragraph 5(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

45 Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

Manufacture date - seller

(2) A person that offers for sale or sells any product set out in the schedule must, if the manufacturer or importer has failed to indicate the date or code referred to in subsection (1) on the container in which the product is to be offered for sale, or sold, indicate that date or that code on the container and must provide the Minister, on request, with an explanation of the code.

Volatile Organic Compound (Voc) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

46 Subsection 1(2) of the French version of the Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations⁹ is replaced by the following:

Incorporation par renvoi

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

47 Paragraph 10(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or

Règlement limitant la

43 Au paragraphe 2(3) du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile⁸, « (i) » est remplacé par « (2)i) ».

44 L'alinéa 5(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

45 Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date de fabrication — vendeur

(2) Si le fabricant ou l'importateur omet d'indiquer sur le contenant la date ou le code visés au paragraphe (1), la personne qui vend ou met en vente un produit mentionné à l'annexe doit indiquer sur le contenant dans lequel le produit est vendu ou mis en vente cette date ou ce code. Dans ce dernier cas, le vendeur ou la personne qui met en vente le produit fournit au ministre, à sa demande, l'explication du code.

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (cov) des revêtements architecturaux

46 Le paragraphe 1(2) de la version française du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux⁹ est remplacé par ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

47 L'alinéa 10(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or

concentration en composés organiques volatils (cov) des produits de finition automobile

⁸ SOR/2009-197

⁹ SOR/2009-264

⁸ DORS/2009-197

⁹ DORS/2009-264

economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

48 Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Reference to standards

(3) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the determination under subsection (1) is made.

49 Section 14 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Reference to standards

(4) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the determination under subsection (1) is made.

50 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Accredited laboratory

16 Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations must be accredited under the version of the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* that is in effect at the time of the analysis and whose accreditation must include the analysis in question within its scope of testing.

51 (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Required information — manufacturer or importer

17 (1) Any person that manufactures or imports an architectural coating set out in the schedule must indicate, on the container in which the architectural coating is to be sold, the following information:

(2) Subsection 17(2) of the Regulations is replaced by the following:

Required information — seller

(1.1) A person that offers for sale or sells an architectural coating set out in the schedule must indicate the information set out in subsection (1) on the container in which the coating is to be sold if the manufacturer or importer has failed to do so in accordance with that subsection.

economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

48 L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renvoi

(3) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la détermination visée au paragraphe (1).

49 L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Renvoi

(4) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la détermination visée au paragraphe (1).

50 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Laboratoire accrédité

16 Le laboratoire où sont effectuées les analyses pour l'application du présent règlement doit être accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, dans sa version en vigueur au moment de l'analyse, et l'accréditation prévoit un champ d'essais qui couvre l'analyse en cause.

51 (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements requis — fabriquant ou importateur

17 (1) Toute personne qui fabrique ou importe un revêtement architectural mentionné à l'annexe doit indiquer, à l'endroit précisé ci-après sur le contenant dans lequel le revêtement doit être vendu, les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements requis - vendeur

(1.1) Si la personne qui fabrique ou importe omet d'indiquer les renseignements sur le contenant du revêtement architectural conformément au paragraphe (1), la personne qui le vend ou le met en vente doit le faire.

Effective date

- **(2)** Subject to subsection 4(2), subsections (1) and (1.1) take effect in respect of each architectural coating set out in the schedule
 - (a) for the manufacturer or the importer referred to in subsection (1), on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule; or
 - **(b)** for the seller or the person offering for sale referred to in subsection (1.1), two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule.
- **52** Column 1 of the table to subsection 1(2) of the Schedule to the French version of the Regulations is amended by replacing "film" with "feuil" in the following provisions:
 - (a) item 28;
 - (b) item 32;
 - (c) item 35;
 - (d) item 40; and
 - (e) paragraph 43(c).

Coming into Force

53 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Prise d'effet

- **(2)** Sous réserve du paragraphe 4(2), les paragraphes (1) et (1.1) prennent effet, à l'égard de chaque revêtement architectural mentionné à l'annexe :
 - a) à l'anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe, dans le cas du fabricant ou de l'importateur visés au paragraphe (1);
 - **b)** deux ans après l'anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe, dans le cas du vendeur ou de la personne qui met en vente visés au paragraphe (1.1).
- **52** Dans les passages ci-après du tableau du paragraphe 1(2) de l'annexe de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1, « film » est remplacé par « feuil » :
 - a) l'article 28;
 - b) l'article 32;
 - c) l'article 35;
 - d) l'article 40;
 - e) l'alinéa 43c).

[40-1-o]

Entrée en vigueur

53 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-0]

Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations

Statutory authority

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations (Regulations) designate eight information banks that may be searched under Part I of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act (FOAEAA) to assist with the enforcement of family support obligations. Since these information banks are updated infrequently (usually once a year, or after a debtor has left employment), the address and the employer's name and address information therein of a family support debtor may be outdated or inaccurate.

The designation of an additional information bank controlled by the Department of Employment and Social Development that is updated monthly would improve the ability of the Department of Justice to accurately locate the name and address of a family support debtor's employer for the purposes of establishing effective wage-withholding.

Background

Enforcement of family support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance to provinces and territories in their enforcement activities. For example, Part I of the FOAEAA provides for the search and release of the address and the employer's name and address of individuals who are in default of their support obligations and cannot be located.

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Fondement législatif

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (le Règlement) désigne huit fichiers dans lesquels des recherches peuvent être faites en vertu de la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF) pour faciliter l'exécution des obligations alimentaires. Étant donné que ces fichiers ne sont pas souvent mis à jour (habituellement une fois par année, ou après qu'un débiteur a quitté son emploi), l'adresse de même que le nom et l'adresse de l'employeur qu'on y trouve relativement à un débiteur alimentaire peuvent être désuets ou inexacts.

La désignation d'un fichier additionnel contrôlé par le ministère de l'Emploi et du Développement social et mis à jour tous les mois améliorerait la capacité du ministère de la Justice de trouver précisément le nom et l'adresse de l'employeur d'un débiteur alimentaire en vue de procéder à des retenues salariales efficaces.

Contexte

L'exécution des obligations alimentaires est principalement une responsabilité provinciale et territoriale. Toutefois, le gouvernement fédéral offre son assistance aux provinces et aux territoires dans le cadre de leurs activités
d'exécution. Par exemple, à la partie I de la LAEOEF, il est
question de la recherche et de la communication de
l'adresse de même que du nom et de l'adresse de l'employeur des personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations alimentaires et qui ne peuvent être trouvées.

Although peace officers and court officials may also submit applications, virtually all FOAEAA Part I applications are submitted by provincial or territorial enforcement services. To effect a search, the provincial or territorial enforcement service must submit to the Minister of Justice (the Minister) an application and an affidavit. Under the FOAEAA, the Minister must then transmit a search request to the information bank directors. The information bank directors must return search results to the Minister, who then provides the provincial or territorial enforcement service with the results (the address and the employer's name and address, if found, of the person to be located).

Among the information banks designated by section 3 of the Regulations, three are controlled by the Department of Employment and Social Development, three are controlled by the Canada Employment Insurance Commission, and two are controlled by the Canada Revenue Agency.

Objectives

The objective of the amendments is to improve the effectiveness of the FOAEAA Part I family support debtor location scheme and maintain its relevancy with a view to supporting federal, provincial and territorial cooperation in the area of support enforcement.

Description

Proposed amendments to section 3 designate one additional information bank that can be searched to locate a debtor: the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), which contains information from the Automated Earnings Reporting System (AERS) and the Report on Hirings (ROH).

Housekeeping amendments to section 3 are proposed to update the names of the Department of Human Resources Development and the Department of National Revenue to the Department of Employment and Social Development and the Canada Revenue Agency.

Further amendments would update the names of certain Department of Employment and Social Development information banks that have changed since they were first designated by the Regulations.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal as it does not impose any administrative burden on business.

Bien que les agents de la paix et les fonctionnaires du système judiciaire puissent également présenter des demandes, ce sont les services d'exécution provinciaux ou territoriaux qui présentent pratiquement toutes les demandes en vertu de la partie I de la LAEOEF. Pour effectuer une recherche, le service d'exécution provincial ou territorial doit présenter au ministre de la Justice (le ministre) une demande et un affidavit. Aux termes de la LAEOEF, le ministre doit par la suite transmettre une demande de recherche aux directeurs des fichiers. Les directeurs des fichiers doivent fournir les résultats de recherche (l'adresse de la personne à trouver ainsi que le nom et l'adresse de son employeur, s'ils sont connus) au ministre, qui les transmet par la suite aux services d'exécution provinciaux ou territoriaux.

Parmi les fichiers qui sont désignés à l'article 3 du Règlement, trois sont contrôlés par le ministère de l'Emploi et du Développement social, trois sont contrôlés par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et deux sont contrôlés par l'Agence du revenu du Canada.

Objectifs

L'objectif des modifications est d'améliorer l'efficacité du régime permettant de retrouver les débiteurs alimentaires en vertu de la partie I de la LAEOEF et de maintenir sa pertinence en vue de soutenir la coopération fédérale, provinciale et territoriale dans le domaine de l'exécution des ordonnances alimentaires.

Description

Les modifications proposées à l'article 3 désignent un fichier additionnel dans lequel des recherches peuvent être effectuées pour trouver un débiteur : les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), qui contiennent des renseignements tirés du Système automatisé de données sur la rémunération (SADR) et du Programme d'avis d'embauchage (PAE).

Des modifications d'ordre administratif à l'article 3 sont proposées pour remplacer les noms du ministère du Développement des ressources humaines et du ministère du Revenu national par ceux du ministère de l'Emploi et du Développement social et de l'Agence du revenu du Canada.

Des modifications supplémentaires mettraient à jour les noms de certains fichiers du ministère de l'Emploi et du Développement social qui ont changé depuis leur première désignation dans le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisqu'elle n'impose aucun fardeau administratif additionnel aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as it does not impose any burden on small business.

Consultation

The key stakeholders, namely the Department of Employment and Social Development and the provincial and territorial enforcement services, were consulted during the policy development process and are supportive of the proposed amendments.

The Office of the Privacy Commissioner was consulted on the proposed regulatory amendment (to make the AERS and ROH information accessible for search by authorities seeking to trace persons with outstanding family support payments). The Office of the Privacy Commissioner undertook to provide further comments, if any, upon prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*.

Rationale

Designating the information bank which contains AERS and ROH information

Designating in the Regulations the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), i.e. the information bank which contains AERS and ROH information, would improve the Department of Justice's ability to successfully identify the employer's name and address of a family support debtor. AERS and ROH information is updated more frequently than the information contained in information banks presently searched.

Employers participating in the AERS and ROH programs submit data, which is then matched to employment insurance claimant data by the Department of Employment and Social Development on a monthly basis. With access to AERS and ROH information, it is expected that the Department of Justice will be better equipped to assist provincial and territorial enforcement services implement successful and timely wage-withholding to collect funds for family support recipients. Successful and timely wage-withholding is also of benefit to support payors, as this measure serves to decrease the support debt owing and the risk of arrears accrual.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose pas de coûts à celles-ci.

Consultation

Les principaux intéressés, à savoir le ministère de l'Emploi et du Développement social et les services d'exécution provinciaux et territoriaux, ont été consultés au cours du processus d'élaboration des politiques et appuient les modifications proposées.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a été consulté au sujet de la modification réglementaire proposée (afin de rendre les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE accessibles pour les recherches par les autorités cherchant à trouver les personnes ayant des paiements de pension alimentaire en souffrance). Le Commissariat à la protection de la vie privée s'est engagé à fournir d'autres commentaires, le cas échéant, au moment de la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada*.

Justification

Désignation du fichier qui contient les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE

Le fait de désigner dans le Règlement les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), c'est-à-dire les fichiers qui contiennent les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, améliorerait la capacité du ministère de la Justice de déterminer le nom et l'adresse de l'employeur d'un débiteur alimentaire. Les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE sont mis à jour plus souvent que les renseignements contenus dans les fichiers dans lesquels les recherches sont présentement effectuées.

Les employeurs qui participent aux programmes du SADR et du PAE soumettent des données qui sont par la suite comparées chaque mois aux données sur les prestataires d'assurance-emploi par le ministère de l'Emploi et du Développement social. Grâce aux renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, on s'attend à ce que le ministère de la Justice soit davantage en mesure d'aider les services d'exécution provinciaux et territoriaux à mettre en œuvre des retenues salariales efficaces et en temps opportun afin de recueillir des fonds pour les bénéficiaires de pensions alimentaires. Des retenues salariales efficaces et en temps opportun sont également utiles pour soutenir les payeurs de pensions alimentaires, étant donné que cette mesure sert à diminuer la créance en matière de pensions alimentaires et le risque d'arriérés.

Updating the name of departments and current information banks

References to non-existent departments and old information bank names may be confusing. Updating the name of the relevant departments and of the Department of Employment and Social Development information banks adds clarity to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of Justice Canada and the Department of Employment and Social Development will, in accordance with the Act and Regulations, develop or modify, as appropriate, systems to facilitate FOAEAA Part I searches of the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), which contains AERS and ROH information. Modifications are not expected to be made to the FOAEAA Part I application process for the provincial and territorial enforcement services (they will continue to request and receive family support debtor addresses and employer name and addresses). The amendments will not alter existing service standards, where the Department of Justice Canada provides provincial and territorial enforcement services with a response within 10 days of receiving a FOAEAA Part I application.

Contact

Support Enforcement Law and Policy Unit Family, Children and Youth Section Department of Justice 284 Wellington Street Ottawa, Ontario K1A 0H8

Telephone: 613-954-4320 Fax: 613-952-9600

Email: commentsFOAEAA.commentairesLAEOEF@

justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 22^a of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act^b, proposes to make the annexed Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations.

Mise à jour du nom des ministères et des fichiers actuels

Le renvoi à des ministères inexistants et à des vieux noms de fichiers peut porter à confusion. La mise à jour du nom des ministères pertinents et des fichiers du ministère de l'Emploi et du Développement social clarifie le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément à la Loi et au Règlement, le ministère de la Justice Canada et le ministère de l'Emploi et du Développement social élaboreront ou modifieront, au besoin, des systèmes pour faciliter les recherches dans les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), lesquelles contiennent les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, conformément à la partie I de la LAEOEF. Des modifications ne sont pas prévues relativement au processus de requête dont il est question à la partie I de la LAEOEF pour les services d'exécution provinciaux et territoriaux (ils continueront de demander et de recevoir les adresses de même que les noms et adresses des employeurs des débiteurs alimentaires). Les modifications ne changeront en rien les normes de service actuelles, selon lesquelles le ministère de la Justice Canada donne aux services d'exécution provinciaux et territoriaux une réponse dans les 10 jours suivant la réception d'une demande fondée sur la partie I de la LAEOEF.

Personne-ressource

Unité du droit et de la politique en matière d'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Téléphone : 613-954-4320 Télécopieur : 613-952-9600

Courriel: commentsFOAEAA.commentairesLAEOEF@

justice.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 22^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 1, s. 20

^b R.S., c. 4 (2nd Supp.)

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 20

^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Support Enforcement Law and Policy Unit, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-954-4320; fax: 613-952-9600; email: commentsFOAEAA.commentairesLAEOEF@justice.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2016

Jurica Čapkun Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations

Amendments

- 1 (1) Paragraph 3(a) of the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations¹ is replaced by the following:
 - (a) information banks controlled by the Department of Employment and Social Development, namely,
 - (i) Canada Pension Plan Record of Earnings (ESDC PPU 140),
 - (ii) Canada Pension Plan Retirement, Disability, Survivors and Death Benefits Individual (ESDC PPU 146), and
 - (iii) Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171);
- (2) Subparagraphs 3(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:
 - (i) Benefit and Overpayment File (ESDC PPU 180), and
 - (ii) Social Insurance Number Register (ESDC PPU 390);

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité du droit et de la politique en matière d'exécution des obligations alimentaires, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél.: 613-954-4320; téléc.: 613-952-9600; courriel: commentsFOAEAA.commentairesLAEOEF@justice.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Modifications

- 1 (1) L'alinéa 3a) du Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales ¹ est remplacé par ce qui suit :
 - **a)** les fichiers nommés ci-après, régis par le ministère de l'Emploi et du Développement social :
 - (i) Régime de pensions du Canada Registre des gains (EDSC PPU 140),
 - (ii) Régime de pensions du Canada Prestations de retraite, d'invalidité, de survivant et de décès (EDSC PPU 146),
 - (iii) Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171);
- (2) Les sous-alinéas 3b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) Fichier des prestations et des trop-payés (EDSC PPU 180),
 - (ii) Registre de numéros d'assurance sociale (EDSC PPU 390);

¹ SOR/87-315, SOR/2002-278, s. 1

¹ DORS/87-315; DORS/2002-278, art.1

- (3) The portion of paragraph 3(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - **(c)** information banks controlled by the Canada Revenue Agency, namely,

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 31, 2017.

- (3) Le passage de l'alinéa 3c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - **c)** les fichiers nommés ci-après, régis par l'Agence du revenu du Canada :

Entrée en vigueur

[40-1-o]

2 Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2017.

[40-1-o]

Regulations Amending the Timber Regulations, 1993

Statutory authority *Forestry Act*

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Timber Regulations*, 1993 (the Regulations) are made under the *Forestry Act* (the Act) and relate to the cutting and removal of timber on federal lands. These Regulations outline the general terms and conditions under which permits may be issued and agreements may be entered into with forest companies and/or individuals.

The Regulations pertain only to timber harvesting on federal lands, which represent only 4% of lands that are federally controlled, and which consist largely of national parks, Canadian Forces bases and federal research forests. Due to this ownership structure, there is very little commercial forestry on federal lands, and the bulk of the harvesting that does take place is in the form of silviculture treatments undertaken in federal research forests for the purposes of scientific investigation.

Issues and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Department of Justice reviewed the Regulations and identified the following issues:

- minor inconsistencies between the French and English versions of the Regulations;
- minor concerns of a technical nature (e.g. the clarification of the applicable fee structures and the time allotted to the operators for removal of buildings, equipment and debris); and
- a redundant definition (as it is already defined in the enabling act).

Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois

Fondement législatif

Loi sur les forêts

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le *Règlement de 1993 sur le bois* (le Règlement) est pris en vertu de la *Loi sur les forêts* et se rapporte à la coupe et à l'enlèvement du bois sur les terres fédérales. Ce règlement décrit les conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés et les contrats peuvent être conclus avec des entreprises forestières générales ou des particuliers.

Le Règlement concerne seulement la récolte du bois sur les terres fédérales, lesquelles représentent seulement 4 % des terres qui sont réglementées par le gouvernement fédéral et consistent en grande partie en des parcs nationaux, en des bases des Forces canadiennes et en des forêts expérimentales fédérales. En raison de cette structure de propriété, il existe très peu de foresterie commerciale sur les terres fédérales, et l'essentiel de la récolte qui y est faite est sous forme de traitements sylvicoles entrepris dans les forêts expérimentales fédérales aux fins des recherches scientifiques.

Enjeux et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et le ministère de la Justice ont révisé le Règlement et ont relevé les problèmes suivants :

- incohérences mineures entre les versions française et anglaise du Règlement;
- préoccupations mineures de nature technique (par exemple la clarification des structures des droits applicables et le temps alloué aux exploitants pour enlever les bâtiments, l'équipement et les débris);
- une définition redondante (étant donné que la définition existe déjà dans la loi habilitante).

The objective of the proposed changes is to bring greater clarity and cohesiveness to the Regulations in response to the issues raised by the SJCSR.

Description

A complete description of the changes suggested by the SJCSR is summarized below:

- Under section 2, removal of the definition of the word "Minister," as this is already defined by the enabling act: the *Forestry Act*.
- Under section 6, the words "officially published" have been removed from this section to clarify that whenever stumpage fees apply on federal lands, they will be equivalent to the provincial fees in effect in that province as these provincial fees can vary drastically within and between various regions. This section now reads as follows: "The fees that are to be paid for a permit issued under section 7 are those that are imposed by the province in which the forest area is located and to which the permit applies."
- As suggested by the SJCSR, under paragraph 7(6)(d), the word "such" has been replaced with the word "the" for the purpose of grammatical correctness and uniformity. The words "that will allow" have been added for further clarification.
- The Department of Justice drafters suggested that paragraph 17(b) and subsection 18(1) be regrouped under section 12 so that items pertaining to "permits" would be grouped under the same heading, thus adding to the cohesion of the document. Therefore, under section 8, the reference to paragraph 17(a) has been removed as this paragraph is now regrouped under section 12. The phrase "pursuant to" has been replaced by "under."
- Under paragraph 12(1)(c), the following words were added to clarify the clause: "that pertain to forest activities in the forest area to which the permit applies." This text was added to qualify that this paragraph of the Regulations should be limited to forest legislation that is applicable in the forest region where the permit is granted.
- The SJCSR suggested that subsection 15(2) be changed from the wording "The amount of the security deposit referred to in subsection (1) shall be not less than 10 per cent of the tender price." to the wording "The amount of the security deposit, that is determined by the Minister in the agreement, shall be not less than 10% of the tender price." This wording change is intended to clarify the tender price as specified in the agreement.
- As suggested by the SJCSR, sections 17 and 18 are repealed. Removing these sections corrects what the SJCSR considers to be a legal mistake. To be clear, it is still a criminal offence to cut timber on federal lands without an agreement, contract or permit. The repeal

L'objectif des changements proposés est d'améliorer la clarté et la cohésion du Règlement en réaction aux problèmes soulevés par le CMPER.

Description

Les changements suggérés par le CMPER sont résumés ci-dessous :

- À l'article 2, retrait de la définition du mot « ministre », étant donné que ce mot est déjà défini dans la loi habilitante, soit la Loi sur les forêts.
- À l'article 6, les mots « publiés officiellement » ont été retirés afin d'indiquer clairement que lorsque des droits de coupe s'appliquent sur les terres fédérales, ils sont équivalents aux droits provinciaux en vigueur dans cette province, étant donné que ces droits provinciaux peuvent varier énormément entre diverses régions. Cet article est maintenant rédigé comme suit : « Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré au titre de l'article 7 sont les droits imposés par la province où est située la région forestière visée par le permis ».
- Comme le CMPER l'a suggéré, à l'alinéa 7(6)d), en anglais, le mot « such » a été remplacé par le mot « the » pour des raisons de correction grammaticale et d'uniformité. Les mots « that will allow » (qui permettront) ont été ajoutés pour fournir davantage de précisions.
- Les rédacteurs du ministère de la Justice ont suggéré de regrouper l'alinéa 17b) et le paragraphe 18(1) sous l'article 12 afin que les éléments relatifs aux « permis » soient rassemblés sous la même rubrique, améliorant ainsi la cohésion du document. Par conséquent, à l'article 8, la référence à l'alinéa 17a) a été enlevée étant donné que l'alinéa est maintenant regroupé sous l'article 12. La locution « en vertu de » a été remplacée par « sous ».
- À l'alinéa 12(1)c), les mots suivants ont été ajoutés pour clarifier l'article : « qui s'applique à ses activités forestières dans la région forestière visée par le permis ». Ce texte a été ajouté pour indiquer que cet alinéa du Règlement doit être limité à la législation forestière applicable dans la région forestière pour laquelle le permis est octroyé.
- Le CMPER a suggéré de changer la formulation actuelle du paragraphe 15(2), soit « Le montant du dépôt de garantie visé au paragraphe (1) doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné. » par la formulation suivante : « Le montant du dépôt de garantie fixé par le ministre dans le contrat doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné. » Cette modification de la formulation a pour but de clarifier le prix soumissionné spécifié dans le contrat.
- Comme l'a suggéré le CMPER, les articles 17 et 18 sont abrogés. Le retrait de ces articles corrige ce que le CMPER considère comme une erreur juridique. Par

- of these sections would mean that it would be no longer a criminal offence to break a contract or agreement, which is considered by the Committee to be "illegal."
- Under subsection 19(1), wording changes would allow the permit holder or operator 12 months after the expiration of the permit or completion of work (or in the time frame specified in the permit or agreement) to remove buildings and works, equipment and debris; previously, the time frame was three months. This time extension allows for minimizing environmental damage in the case of unforeseen circumstances, such as extreme weather events. Under section 19, the addition of subsection 19(2) would allow the forestry officer, at their discretion, to give permit holders up to an additional 12 months to remove buildings and works, equipment and debris, when circumstances warrant such a time extension. This greater time frame is intended to place greater emphasis on maintaining environmental integrity rather than the original emphasis on prompt building and equipment removal.

Consultation

The key stakeholders relevant to this proposal are federal land managers and research scientists, academics, and occasionally, small forestry operators contracted to do silviculture treatments. The operations managers for several federal research forests were consulted during the drafting process for these regulatory changes. Land managers were very supportive of the change to allow greater time for the removal of buildings and equipment from harvesting sites, as this flexibility would have the possible effect of minimizing environmental damage to the areas in question.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply with respect to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business.

- souci de clarté, la coupe du bois sur les terres fédérales sans l'obtention d'un accord, d'un contrat ou d'un permis est toujours considérée comme un acte criminel. L'abrogation de ces articles signifierait que la résiliation d'un contrat ou d'un accord ne serait plus un acte criminel, ce que le Comité considère comme étant « illégal ».
- Au paragraphe 19(1), le changement de formulation permettrait à un titulaire de permis ou à un exploitant d'enlever les bâtiments et les ouvrages, l'équipement et les débris 12 mois après l'expiration du permis ou l'exécution des travaux (ou selon le délai indiqué sur le permis ou dans le contrat), délai qui était auparavant de trois mois. Cette prolongation permet de minimiser les dommages environnementaux en cas de circonstances imprévues, par exemple des événements météorologiques extrêmes. À l'article 19, une disposition supplémentaire [paragraphe 19(2)] serait ajoutée pour permettre à l'agent forestier d'accorder, à sa discrétion, aux titulaires de permis 12 mois supplémentaires pour enlever les bâtiments et les ouvrages, l'équipement et les débris lorsque les circonstances justifient une prolongation de temps. Ce délai prolongé a pour but de mettre l'accent sur le maintien de l'intégrité environnementale plutôt que sur l'enlèvement rapide des bâtiments et de l'équipement, comme la formulation actuelle.

Consultation

Les intervenants principaux concernés par cette proposition sont les gestionnaires de terres fédérales, les chercheurs scientifiques fédéraux, le milieu universitaire et, à l'occasion, des petits exploitants forestiers embauchés à forfait pour les traitements sylvicoles. Les gestionnaires des opérations de plusieurs forêts expérimentales fédérales ont été consultés durant le processus de rédaction de ces modifications à la réglementation. Les gestionnaires de terres ont appuyé fortement le changement accordant davantage de temps pour l'enlèvement des bâtiments et de l'équipement sur les sites de récolte, étant donné que cet assouplissement pourrait minimiser les dommages environnementaux dans les régions en question.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Rationale

The regulatory amendments address recommendations made by the SJCSR and the Department of Justice, and improve the clarity and cohesiveness of the Regulations.

There is very minimal impact as a result of these changes, as they are technical in nature and only apply to timber harvesting on federal lands.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations Amending the Timber Regulations, 1993 come into force on the day on which they are registered.

Contact

Rhonda Burke Strategic Analysis and Policy Development Division Canadian Forest Service Department of Natural Resources 580 Booth Street Ottawa, Ontario K1A 0E4

Email: rhonda.burke@canada.gc.ca

Telephone: 343-292-8508

Justification

Les modifications réglementaires donnent suite aux recommandations du CMPER et du ministère de la Justice et améliorent la clarté et la cohésion du Règlement.

L'incidence de ces changements est minime étant donné qu'ils sont de nature technique et qu'ils ne s'appliquent qu'à la récolte de bois sur les terres fédérales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois* entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Rhonda Burke
Division de l'analyse stratégique et de l'élaboration des politiques
Service canadien des forêts
Ministère des Ressources naturelles
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Courriel : rhonda.burke@canada.gc.ca Téléphone : 343-292-8508

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Forestry Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Timber Regulations*, 1993.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rhonda Carol Burke, Policy Analyst, Strategic Analysis and Policy Development Division, Canadian Forest Service, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel.: 343-292-8508; e-mail: Rhonda.Burke@Canada.ca).

Ottawa, September 22, 2016

Jurica Čapkun Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les forêts*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rhonda Carol Burke, analyste des politiques, Division de l'analyse stratégique et de l'élaboration des politiques, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél.: 343-292-8508; courriel: Rhonda.Burke@Canada.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé Jurica Čapkun

^a S.C. 1989, c. 27, s. 18

^b R.S., c. F-30; S.C. 1989, c. 27, s. 14

^a L.C. 1989, ch. 27, art. 18

^b L.R., ch. F-30; L.C. 1989, ch. 27, art. 14

Regulations Amending the Timber Regulations, 1993

Amendments

- 1 The definition *Minister* in section 2 of the *Timber Regulations*, 1993¹ is repealed.
- **2** Section 6 of the Regulations is replaced by the following:
- **6** The fees that are to be paid for a permit issued under section 7 are those that are imposed by the province in which the forest area is located and to which the permit applies.
- **3** Paragraph 7(6)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
 - (d) the terms and conditions respecting the cutting and removal of the timber that will allow for the protection of the forest area.
- **4** Section 8 of the Regulations is replaced by the following:
- **8** If, under paragraph 7(6)(d) or 12(1)(b), the forestry officer includes terms or conditions in a permit or gives instructions for the protection of the forest area, those terms, conditions or instructions shall be to encourage regeneration and reforestation, to avoid damage to vegetation or to the timber that is not covered by the permit, and to avoid damage to the cutting and removal site and any animal habitats.
- **5** Paragraph 12(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:
 - **(c)** fails to observe any municipal, provincial or federal law that pertains to forest activities in the forest area to which the permit applies.
- **6** Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:
- **(2)** The amount of the security deposit, that is determined by the Minister in the agreement, shall be not less than 10% of the tender price.
- **7** Sections 17 and 18 of the Regulations are repealed.

Règlement modifiant le Règlement de 1993 sur le bois

Modifications

- 1 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement de 1993 sur le bois*¹, est abrogée.
- 2 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **6** Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré au titre de l'article 7 sont les droits imposés par la province où est située la région forestière visée par le permis.
- 3 L'alinéa 7(6)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - **(d)** the terms and conditions respecting the cutting and removal of the timber that will allow for the protection of the forest area.
- 4 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **8** Les conditions visant la protection de la région forestière que l'agent forestier inclut dans un permis en application de l'alinéa 7(6)d) ou les instructions à cette fin qu'il donne en application de l'alinéa 12(1)b) doivent avoir pour objet de promouvoir la regénération et la reforestation et de prévenir les dommages à la végétation ou au bois non visés par le permis, les dommages au lieu où se font la coupe et l'enlèvement du bois ainsi que les dommages à tout habitat faunique.
- **5** L'alinéa 12(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - **c)** néglige de se conformer à toute législation municipale, provinciale et fédérale qui s'applique à ses activités forestières dans la région forestière visée par le permis.
- 6 Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le montant du dépôt de garantie fixé par le ministre dans le contrat doit être égal à au moins 10 pour cent du prix soumissionné.
- 7 Les articles 17 et 18 du même règlement sont abrogés.

8 (1) The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 (1) Every permit holder and every operator shall remove from the forest area within any period that is specified in the permit or agreement or, if no period is specified in it, within 12 months after the expiry of the permit or the completion of operations in accordance with the agreement,

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) However, on the request of the permit holder or operator and before the expiry of the specified period, the forestry officer may extend that period by a maximum of 12 months having regard to the circumstances beyond the permit holder's or operator's control that prevent them from removing the things referred to in paragraphs (1)(a) to (c) within the specified period.

Coming Into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8 (1) Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 (1) Le titulaire d'un permis et l'exploitant doivent, dans le délai précisé sur le permis ou dans le contrat ou, à défaut d'un tel délai, dans les douze mois suivant l'expiration du permis ou l'achèvement des travaux visés par le contrat, enlever de la région forestière :

(2) L'article 19 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Toutefois, sur demande du titulaire ou de l'exploitant faite avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), l'agent forestier peut prolonger ce délai pour une période d'au plus douze mois, eu égard aux circonstances indépendantes de la volonté du titulaire ou de l'exploitant qui l'empêchent d'enlever les éléments visés aux alinéas (1)a) à c) dans le délai imparti.

Entrée en vigueur

[40-1-0]

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-0]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Rollover and loss of control crashes involving heavy vehicles are a serious safety issue. In Canada, from 2005 to 2012, there was an annual estimated average of 2 810 truck tractor collisions that included a rollover or loss of control event, 819 of which caused injury and 70 of which caused fatalities. The current Motor Vehicle Safety Regulations do not require the installation of electronic stability control (ESC) systems on heavy vehicles, nor do they specify performance requirements for vehicles that are voluntarily equipped with ESC systems. Requiring ESC systems would help reduce the occurrence of rollovers and assist the driver in maintaining directional control of the vehicle during, for example, emergency manoeuvres (swerving or braking to avoid an obstacle) or cornering on slippery surfaces.

Description: This proposed amendment would modify the *Motor Vehicle Safety Regulations* by adding section 136, *Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This section would incorporate by reference the United States' ESC safety standard for heavy vehicles (the U.S. safety standard), thus creating a Canadian requirement that is aligned with that of the United States. The proposal would affect certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. The effective dates would reflect those published in the U.S. safety standard, which vary based on vehicle type, beginning with three-axle truck tractors manufactured on or after August 1, 2017. All

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux: Les collisions causées par des renversements et des pertes de contrôle de véhicules lourds posent un grave problème de sécurité. Au Canada, de 2005 à 2012, on estime qu'il s'est produit en moyenne chaque année 2 810 collisions de camions-tracteurs précédées d'un renversement ou d'une perte de contrôle; de ce nombre, 819 collisions ont causé des blessures et 70 ont causé la mort. L'actuel Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles n'exige pas l'installation de systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) pour les véhicules lourds, ni ne précise d'exigences de performance pour les véhicules qui en ont été volontairement munis. L'obligation d'installer des systèmes d'ESC permettrait de réduire le nombre de renversements et aiderait le conducteur à maintenir le contrôle directionnel du véhicule, par exemple durant des manœuvres d'urgence (embardée ou freinage pour éviter un obstacle) ou la prise d'un virage sur une chaussée glissante.

Description: Il est proposé de modifier le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles par l'ajout de l'article 136, Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds. L'article incorporerait par renvoi la norme de sécurité des États-Unis en matière d'ESC pour les véhicules lourds (norme de sécurité américaine), créant ainsi une obligation du côté canadien qui serait harmonisée avec celle des États-Unis. La proposition viserait certains camions-tracteurs et autobus dont le poids nominal brut est supérieur à 11 793 kg. Les dates d'entrée en vigueur seraient les mêmes que celles publiées dans la norme de sécurité américaine, qui varient en fonction

targeted vehicles manufactured on or after August 1, 2019, must be equipped with ESC systems.

Cost-benefit statement: The benefit-cost analysis found ESC to be unequivocally superior to rollover stability control as a regulatory alternative. Requiring ESC systems will lead to positive net benefits for both truck tractors and motor coaches, estimated at preventing up to 30 collisions per year involving 2018 model year vehicles, resulting in a minimum benefit of approximately \$17.763 million over the average useful life of the vehicles. Even the most conservative estimate demonstrates a positive benefit/cost ratio of 2.30 for truck tractors and 1.48 for motor coaches.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change expected in administrative costs to business. The small business lens would also not apply as the affected companies are large-scale manufacturers that operate internationally and would not be considered small businesses in Canada.

Domestic and international coordination and cooperation: Aligning with the safety standard of the United States would facilitate regulatory acceptance by the industry and would remove any potential impediment to trade and compliance between the United States and Canada. Consequently, this would facilitate the industries' ability to import and export products by standardizing vehicle requirements, which in turn would lead to a wider variety of vehicles being fitted with ESC systems, to the benefit of Canadians.

Background

On June 23, 2015, the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published a final rule introducing a new safety standard, *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This U.S. safety standard requires mandatory fitment of electronic stability control (ESC) systems on most truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. The requirement for the fitment of ESC systems on certain truck tractors begins on August 1, 2017, and for certain buses, on June 24, 2018. All targeted vehicles must be equipped with ESC systems by August 1, 2019.

du type de véhicule, et viseraient d'abord les camionstracteurs à trois essieux fabriqués le 1^{er} août 2017 ou après cette date. Tous les véhicules visés qui sont fabriqués le 1^{er} août 2019 ou après cette date devront en être équipés.

Énoncé des coûts et avantages: L'analyse coûtsavantages a révélé que les systèmes d'ESC sont indubitablement supérieurs aux dispositifs de contrôle de la stabilité latérale en tant que solution réglementaire de rechange. L'obligation d'installer des systèmes d'ESC amènera des avantages positifs nets pour les camionstracteurs et les autocars, et pourrait empêcher jusqu'à 30 collisions par année pour les véhicules de l'année de modèle 2018, entraînant un avantage minimum d'environ 17,763 millions de dollars sur la durée de vie utile moyenne des véhicules. Même les estimations les plus prudentes démontrent un rapport avantages/coûts positif de 2,30 pour les camions-tracteurs et de 1,48 pour les autocars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus, car les entreprises touchées sont des fabricants de grande envergure menant leurs activités à l'échelle internationale qui ne sauraient être considérés comme étant de petites entreprises au Canada.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'harmonisation de la norme canadienne avec la norme de sécurité américaine inciterait l'industrie à accepter la réglementation, et éliminerait les obstacles potentiels au commerce et à la conformité entre les deux pays. En conséquence, l'harmonisation renforcerait la capacité de l'industrie à importer et à exporter des produits grâce à la normalisation des exigences visant les véhicules, ce qui offrirait du coup une plus grande variété de véhicules équipés de systèmes d'ESC dont les Canadiens pourront profiter.

Contexte

Le 23 juin 2015, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis a publié une règle finale présentant une nouvelle norme de sécurité automobile fédérale, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles.* Cette norme de sécurité américaine oblige l'installation d'ESC sur la plupart des camions-tracteurs et des autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 11 793 kg. L'obligation d'installer un système d'ESC sur certains camions-tracteurs entre en vigueur le 1^{er} août 2017, et sur certains autobus, le 24 juin 2018. Tous les véhicules ciblés devront être équipés d'un tel système au plus tard le 1^{er} août 2019.

The new U.S. safety standard includes a requirement for the installation of ESC-related equipment, and for the ESC-equipped vehicle to meet objective performance requirements when subjected to specified dynamic test manoeuvres. These requirements will help prevent untripped rollovers (e.g. a rollover event that occurs without striking a curb or other roadside object) as well as mitigate understeer or oversteer conditions that could lead to a loss of directional (i.e. steering) control.

In November 2007, the United Nations Regulation No. 13, which addresses safety standards for heavy vehicles with regard to braking, was amended to require the installation of stability control systems on certain heavy trucks, truck tractors, buses and trailers. All new vehicles must be equipped accordingly by July 11, 2016.

The Canadian *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) do not prevent the installation of ESC systems on heavy vehicles. Some provincial and territorial jurisdictions currently require a stability control system for specific classes of heavy vehicles. For example, in Quebec, tanker trucks carrying dangerous substances must be fitted with either a driver-monitoring system or an ESC system. In Ontario, the Long Combination Vehicle Program (i.e. any combination vehicle over 25 m in length, typically consisting of a tractor pulling two full-length semi-trailers) requires that such vehicles be equipped with an ESC system.

Issues

Rollover and loss of control crashes involving heavy vehicles are a serious safety issue. In the United States, data from 2011 indicate that there were approximately 8 000 crashes involving a combination truck rollover (i.e. truck tractor pulling a trailer), 3 000 of which caused injuries and 373 of which caused fatalities. In Canada, from 2005 to 2012, there was an annual estimated average of 2 810 truck tractor collisions that included a rollover or loss of control preceding the event, 819 of which caused injury and 70 of which caused fatalities.

The current Canadian regulations do not prevent the installation of ESC systems on heavy vehicles. While the voluntary installation of such systems is gradually increasing, regulations are necessary to increase the adoption rate and ensure that stability control systems for heavy

En novembre 2007, le règlement n° 13 des Nations Unies qui portait sur des normes de sécurité sur le freinage pour les véhicules lourds a été modifié de façon à exiger l'installation de systèmes de contrôle de la stabilité sur des camions lourds, des camions-tracteurs, des autobus et des remorques. Tous les nouveaux véhicules doivent être équipés d'un tel système au plus tard le 11 juillet 2016.

Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) du Canada n'interdit pas l'installation d'un système d'ESC sur des véhicules lourds. Des provinces et des territoires exigent déjà un système de contrôle de la stabilité sur certaines catégories de véhicules lourds. Par exemple, au Québec, les camions-citernes qui transportent des matières dangereuses doivent être équipés d'un système de surveillance du conducteur ou encore d'un système d'ESC. En Ontario, le programme de trains routiers (c'est-à-dire tous véhicules dont les éléments combinés mesurent plus de 25 m de longueur, habituellement formés d'un tracteur tirant deux semi-remorques pleine longueur) exige que de tels véhicules soient équipés d'un système d'ESC.

Enjeux

Les collisions causées par le renversement et la perte de contrôle de véhicules lourds posent un grave problème de sécurité. Aux États-Unis, les données de 2011 indiquent qu'il y a eu environ 8 000 collisions mettant en cause des trains routiers qui se sont renversés (c'est-à-dire un camion-tracteur tirant une remorque), dont 3 000 avec blessés et 373 avec décès¹. Au Canada, de 2005 à 2012, on estime qu'il s'est produit en moyenne chaque année 2 810 collisions de camions-tracteurs précédées d'un renversement ou d'une perte de contrôle; de ce nombre, 819 collisions ont causé des blessures et 70 ont causé la mort.

L'actuel règlement canadien n'interdit pas l'installation de systèmes d'ESC sur des véhicules lourds. L'installation volontaire de tels systèmes augmente graduellement, mais la réglementation est nécessaire pour en accroître le taux d'adoption et veiller à ce que les systèmes de contrôle de la

La nouvelle norme de sécurité américaine renferme une exigence sur l'installation de l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'ESC, et des exigences de performance objectives visant les véhicules équipés d'un système d'ESC lorsqu'ils sont soumis à des manœuvres d'essais dynamiques précisées. Ces exigences aideront à éviter les renversements qui ne sont pas causés par des obstacles (par exemple sans heurter une bordure ou un objet quelconque sur la route) et à atténuer des conditions de sous-virage ou de survirage qui pourraient entraîner une perte de contrôle de la direction.

National Highway Traffic Safety Administration. 2015. Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles. Final Rule. 49 CFR Part 571. Docket No. NHTSA-2015-0056-0001, p. 36057.

National Highway Traffic Safety Administration. 2015. Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles. Final Rule. Titre 49 du CFR, partie 571. Dossier no NHTSA-2015-0056-0001, p. 36057.

vehicles meet specific equipment and performance requirements.

Objectives

The objective of this proposal is to reduce the occurrence of rollover and loss of control crashes by introducing a new safety standard to the MVSR that would mandate the fitment of ESC systems on certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. These requirements would be aligned with those of the United States.

Description

This proposed amendment would modify the MVSR by adding section 136, *Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This section would incorporate by reference the U.S. *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*, as amended from time to time. The reference will include necessary adaptations to national references, such as "Transport Canada" where reference is made to the "National Highway Traffic Safety Administration," and section 101, *Controls, Tell-Tales, Indicators and Sources of Illumination*, where reference is made to the ESC system malfunction tell-tale.

As with the U.S. safety standard, the proposal would affect certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. Urban transit buses, perimeter-seating buses, and certain low-volume, highly specialized vehicles would be excluded. Unlike the U.S. safety standard, Transport Canada's proposed amendment requires ESC systems for school buses as well as transit buses used in intercity operations.

The effective dates would reflect those published in the U.S. safety standard, which vary with vehicle type. Specifically, all truck tractors manufactured on or after August 1, 2019, must comply with this standard, with the exception of typical truck tractor configurations, which must comply on or after August 1, 2017 (i.e. three-axle truck tractors with a front axle that has a gross axle weight rating of 6 622 kg or less and with two rear-drive axles that have a combined gross axle weight rating of 20 412 kg or less). All buses manufactured on or after August 1, 2019, must comply with this standard, with the exception of buses with a gross vehicle weight rating greater than 14 969 kg, which must comply on or after June 24, 2018.

stabilité pour les véhicules lourds répondent à des exigences précises en matière d'équipements et de performance.

Objectifs

La présente proposition vise à réduire l'incidence des collisions causées par des renversements et des pertes de contrôle grâce à l'instauration d'une nouvelle norme de sécurité à même le RSVA, qui obligerait l'installation de systèmes d'ESC sur certains camions-tracteurs et autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 11 793 kg. Ces exigences cadreraient avec celles des États-Unis.

Description

La présente proposition vise à modifier le RSVA par l'ajout de l'article 136, Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds. Cet article incorporerait par renvoi la Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles, et ses modifications successives. Le renvoi comprendrait des adaptations nécessaires à des références nationales, par exemple inscrire « Transports Canada » là où il est question de la « National Highway Traffic Safety Administration », et à l'article 101, Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage, lorsqu'il est question d'un témoin avertissant du mauvais fonctionnement du système d'ESC.

Tout comme la norme de sécurité américaine, la proposition toucherait certains camions-tracteurs et autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 11 793 kg. Les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre, et certains véhicules hautement spécialisés de faible volume seraient exclus. Contrairement à la norme de sécurité américaine, la norme proposée par Transports Canada exigerait que les autobus scolaires ainsi que les autobus de transport collectif interurbain soient munis de systèmes d'ESC.

Les dates d'entrée en vigueur seraient les mêmes que celles publiées dans la norme de sécurité américaine, qui varient en fonction du type de véhicule. Plus particulièrement, tous les camions-tracteurs fabriqués le 1^{er} août 2019 ou après cette date doivent être conformes à cette norme, sauf les camions-tracteurs ayant des caractéristiques types, qui devront être conformes le 1^{er} août 2017 ou après cette date (c'est-à-dire les camions-tracteurs à trois essieux, dont l'essieu avant a un poids nominal brut sur l'essieu de 6 622 kg ou moins et les deux essieux arrière ont un poids nominal brut combiné sur l'essieu de 20 412 kg ou moins). En ce qui a trait aux autobus fabriqués le 1^{er} août 2019 ou après cette date, ils devront tous être conformes à cette norme à l'exception des autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 14 969 kg, lesquels devront être conformes le 24 juin 2018 ou après cette date.

The proposed safety standard includes requirements to enhance the vehicle's directional control and mitigate rollover instability through the control of the engine torque distribution and brake application of individual wheels and, for truck tractors, a means to control the trailer brakes.

The standard includes dynamic test manoeuvres to evaluate the system's ability to mitigate rollover instability, and ensure that minimum performance requirements are met. More specifically, the vehicle must be driven through a J-turn manoeuvre consisting of a straight path followed by a 150-foot constant radius curve, with a view to inducing rollover instability and causing the ESC system to intervene. ESC system intervention must be demonstrated through brake application at the individual wheels, including application of the trailer brakes (in the case of a towed vehicle), and modulating engine torque, all of which is designed to mitigate rollover instability, prevent the vehicle from deviating from its intended path as well as slow the vehicle as it travels through the curve. While there is no dynamic procedure to evaluate the system's ability to mitigate directional instability (i.e. an oversteer or understeer condition), the proposed standard mandates this capability and prescribes the necessary equipment to accomplish the task.

Finally, this proposal would amend the table to section 101, Controls, Tell-Tales, Indicators and Sources of Illumination with the addition of an ESC system malfunction tell-tale for heavy vehicles, as well as revise the current symbol descriptions to better distinguish these from the ESC system symbols for light duty vehicles. To further improve clarity in reference to stability systems for light duty vehicles, this proposal would also revise the title of section 126 and the associated technical standards document to read Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles.

Regulatory and non-regulatory options considered

With regard to the safety benefits obtainable through the installation of ESC systems on heavy vehicles, the following options were considered in the goal to reduce the number of crashes resulting from a vehicle loss of directional control or rollover.

Status quo

Despite the absence of federal regulations, some heavy vehicle manufacturers are installing ESC systems voluntarily as a matter of practical business. The U.S. final rule estimated voluntary installation rates for 2012 model year vehicles at 70% for new motor coaches, and 26.2% for

La norme de sécurité proposée renferme des exigences visant à augmenter le contrôle de direction des véhicules et à réduire le nombre de renversements attribuables à l'instabilité grâce au contrôle de la distribution du couple du moteur et à l'application des freins à chaque roue, ainsi qu'à un dispositif de contrôle des freins de la remorque, dans le cas d'un camion-tracteur.

La norme prévoit des manœuvres d'essais dynamiques pour évaluer la capacité du système à atténuer l'instabilité du roulis, et ainsi veiller à ce que des exigences minimales de performance soient respectées. Plus précisément, le véhicule doit être conduit dans un virage en J, qui consiste en une voie droite suivie d'une courbe d'un rayon constant de 150 pi, en vue d'induire l'instabilité du roulis et de provoquer l'activation du système d'ESC. L'intervention du système d'ESC doit être démontrée lors de l'application des freins à chaque roue, y compris de l'application des freins de la remorque (dans le cas d'un véhicule remorqué) et lors de la modulation du couple du moteur, tous conçus pour atténuer l'instabilité du roulis, empêcher le véhicule de dévier de la trajectoire désirée, et ralentir le véhicule pendant qu'il est dans la courbe. Il n'existe pas de procédure dynamique pour évaluer la capacité du système à atténuer l'instabilité directionnelle (c'est-à-dire une condition de survirage ou de sous-virage), mais la norme proposée exigera que ces dispositifs aient cette capacité et prescrira l'équipement nécessaire pour ce faire.

Finalement, la proposition permettrait de modifier le tableau de l'article 101, Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage par l'ajout, pour les véhicules lourds, d'un témoin avertissant du mauvais fonctionnement du système d'ESC. Elle permettrait par ailleurs de revoir les descriptions actuelles des symboles afin de mieux les distinguer des symboles du système d'ESC pour les véhicules légers. Afin de clarifier davantage la question des systèmes de stabilité pour les véhicules légers, cette proposition permettrait aussi de réviser le titre de l'article 126 et le document de normes techniques connexe, pour les remplacer par Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En ce qui a trait aux avantages pour la sécurité à tirer de l'installation des systèmes d'ESC sur les véhicules lourds, les options ci-après ont été envisagées afin de réduire le nombre de collisions causées par une perte de contrôle de la direction ou un renversement.

Statu quo

Malgré l'absence de règlement fédéral, certains fabricants de véhicules lourds installent volontairement des systèmes d'ESC pour des raisons opérationnelles pratiques. Dans la règle finale des États-Unis, le taux estimé d'installation volontaire pour les véhicules de l'année de truck tractors. Without regulations, the uptake of ESC technology for 2018 model year vehicles is only expected to rise to 80% for new motor coaches and 33.9% for truck tractors. Similar installation rates would be expected for Canadian vehicles, given the integrated nature of the North American market. A regulatory approach is necessary to achieve 100% installation rates for ESC technology to provide full benefits, as well as to ensure that these systems meet minimum performance standards.

Introduce regulations

As noted earlier, some provincial and territorial jurisdictions currently require a stability control system for specific classes of heavy vehicles, and the voluntary installation rate is increasing among heavy vehicle manufacturers. With the U.S. safety standard also mandating the fitment of ESC, it is expected that the majority of manufacturers would also install ESC as standard equipment on vehicles destined for Canada. While this would increase the voluntary installation of ESC in Canada, only a mandatory requirement will extract the full benefit.

Aligning the Canadian standard with the U.S. safety standard would facilitate regulatory acceptance by the industry, and would remove any potential impediment to trade between the two countries. It would facilitate the industry's ability to import and export products, which in turn would offer a wider variety of vehicles fitted with an ESC system to the benefit of Canadian consumers.

Rollover stability control (RSC) systems were also considered as a regulatory alternative to the proposed ESC systems. Similarly to ESC, the RSC system operates through the control of the engine torque and brake application of individual wheels. However, while the RSC systems help prevent vehicle rollovers, they would not include the components necessary to effectively detect an understeer or oversteer condition that could lead to a loss of directional control. In addition to helping prevent rollover events, ESC systems have the ability to mitigate a loss of directional control and potential subsequent collision or rollover event.

Benefits and costs

The benefit-cost analysis (BCA) examined the effect of RSC and ESC as collision avoidance technologies installed on new truck tractors and motor coaches. The analysis was based on 2005–2012 collision data from Transport

modèle 2012 est de 70 % pour les nouveaux autocars et de 26,2 % pour les camions-tracteurs. Sans règlement, l'adoption de la technologie d'ESC pour les véhicules de l'année de modèle 2018 ne devrait augmenter qu'à 80 % pour les nouveaux autocars et à 33,9 % pour les camions-tracteurs. Des taux semblables d'installation seraient attendus pour les véhicules canadiens, vu la nature intégrée du marché nord-américain. Une approche réglementaire est nécessaire pour que le taux d'installation soit de 100 % et que la technologie d'ESC offre tous ses avantages, mais aussi pour veiller à ce que ces systèmes répondent à des normes de performance minimales.

Instauration d'un règlement

Comme il a été noté précédemment, des provinces et des territoires exigent déjà un système de contrôle de la stabilité pour des catégories particulières de véhicules lourds, et le taux d'installation volontaire augmente chez les fabricants de véhicules lourds. Avec la norme de sécurité américaine qui oblige également l'installation d'ESC, on s'attend à ce que la majorité des fabricants installent aussi des ESC en tant qu'équipement standard dans les véhicules destinés pour le Canada. La mesure pourrait faire augmenter l'installation volontaire d'ESC au Canada, mais seule une exigence réglementaire permettra d'en tirer pleinement avantage.

L'alignement de la norme canadienne sur la norme de sécurité américaine inciterait l'industrie à accepter la réglementation, et éliminerait les obstacles potentiels au commerce entre les deux pays. Cet alignement renforcerait la capacité de l'industrie à importer et à exporter des produits, ce qui offrirait du coup une plus grande variété de véhicules équipés d'ESC dont les consommateurs canadiens pourront profiter.

Les systèmes de contrôle de la stabilité latérale ont aussi été envisagés en tant que solution de rechange réglementaire aux systèmes d'ESC proposés. De la même façon que les ESC, le système de contrôle de la stabilité latérale contrôle le couple du moteur et l'application des freins à chaque roue. Toutefois, bien que les systèmes de contrôle de la stabilité latérale aident à empêcher qu'un véhicule ne se renverse, ils n'incluraient pas les composantes nécessaires pour détecter efficacement une condition de sousvirage ou de survirage qui pourrait contribuer à une perte du contrôle de la direction. En plus d'aider à prévenir les renversements, les systèmes d'ESC peuvent atténuer la perte de contrôle de la direction et faire éviter une collision ou un renversement par la suite.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a porté sur l'effet des systèmes de contrôle de la stabilité latérale et des ESC en tant que technologies d'évitement des collisions installées sur de nouveaux camions-tracteurs et autocars. Elle a été fondée Canada's National Collision Database, as well as information from the NHTSA's research on RSC and ESC effectiveness and data on market technological adoption.

The BCA analysis is based on implementation of the technologies on model year 2018 vehicles. While an analysis of further model year vehicles is possible, it would require a number of assumptions that are difficult to support. Calculations for model year 2018 vehicles are sufficient to conclude that the respective technologies provide a net benefit, whether positive or negative. The analysis will demonstrate whether or not mandating a technology leads to a positive net benefit, as well as serve to compare alternative technologies.

In summary, the BCA analysis found ESC to be an unequivocally superior collision avoidance technology compared to RSC as a regulatory alternative. The estimated cost to industry related to the installation of ESC on truck tractors is \$7.66 million for the targeted model year 2018 vehicles, and less than \$0.01 million for motor coaches. The cost to the motor coach industry is relatively insignificant because of the much smaller fleet size and the high voluntary installation rate of this technology.

Mandating ESC will lead to positive net benefits for both truck tractors and motor coaches; it is estimated that it could prevent up to 30 collisions per year involving model year 2018 vehicles, resulting in a minimum benefit of approximately \$17.763 million over the average useful life of the vehicles. The most conservative estimate would lead to a benefit-cost ratio of 2.30 for truck tractors and 1.48 for motor coaches.

"One-for-One" Rule and small business lens

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change expected in administrative costs to business. As a result of the U.S. safety standard, companies will already have the necessary compliance and administrative systems in place to deal with the requirements of this proposed amendment. The small business lens also does not apply to this proposal. Affected companies are large-scale operations that would not be considered small businesses in Canada.

Consultation

Transport Canada (the Department) informs the automotive industry, public safety organizations and the

sur des données de collision de 2005-2012 tirées de la Base nationale de données sur les collisions de Transports Canada, sur des données de recherche de la NHTSA sur l'efficacité des systèmes de contrôle de la stabilité latérale et des ESC, ainsi que sur des données sur l'adoption des technologies sur le marché.

L'analyse coûts-avantages est fondée sur l'installation de technologies dans des véhicules de l'année de modèle 2018. L'analyse sur d'autres années de modèle est possible, mais la démarche nécessiterait plusieurs hypothèses difficiles à étayer. Les calculs pour les véhicules de l'année de modèle 2018 suffisent pour conclure à un avantage net des technologies respectives, qu'il soit positif ou négatif. L'analyse démontrera si l'obligation d'installer une technologie entraînerait un avantage positif net, et elle servira à comparer des technologies de rechange.

En somme, l'analyse coûts-avantages a révélé que les systèmes d'ESC sont de toute évidence une technologie d'évitement des collisions supérieure comparativement aux systèmes de contrôle de la stabilité latérale en tant que solution de rechange réglementaire. Les coûts estimés pour l'industrie pour l'installation des ESC sur les camions-tracteurs sont de 7,66 millions de dollars pour les véhicules ciblés de l'année de modèle 2018, et de moins de 0,01 million de dollars pour les autocars. Le coût pour l'industrie de l'autocar est relativement insignifiant, en raison de la taille beaucoup plus petite du parc et du haut taux d'installation volontaire de cette technologie.

L'obligation d'installer des ESC amènera des avantages nets positifs pour les camions-tracteurs et les autocars, et pourrait empêcher jusqu'à 30 collisions par année pour les véhicules de l'année de modèle 2018, entraînant un avantage minimum d'environ 17,763 millions de dollars sur la durée de vie utile moyenne des véhicules. Même les estimations les plus prudentes démontrent un rapport avantages-coûts positif de 2,30 pour les camions-tracteurs et de 1,48 pour les autocars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises. En conséquence de la norme de sécurité américaine, les entreprises auront déjà les systèmes de conformité et d'administration nécessaires pour composer avec les exigences de la modification proposée. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus, car les entreprises touchées sont des fabricants de grande envergure qui ne sauraient être considérés comme étant de petites entreprises au Canada.

Consultation

Transports Canada (le Ministère) informe l'industrie de l'automobile, les organismes de sécurité publique et la general public when changes are planned to the MVSR. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Regulatory alignment between countries is key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the U.S. Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. Departmental officials also participate in and support the development of Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the UN Economic Commission for Europe.

The Canadian Trucking Alliance (CTA), a federation of provincial trucking associations representing the trucking industry and carriers, has been lobbying Transport Canada to harmonize stability control requirements with those of the United States. The CTA subsequently commended the former minister's announcement of March 19, 2015, in which she supported mandating a stability control system standard that is aligned with the U.S. safety standard.

In a letter dated June 29, 2015, to the provincial and territorial ministers of Transportation, the former minister further announced Transport Canada's commitment to developing a stability control system standard for heavy vehicles that would be aligned with that of the United States. Motor coach manufacturers were also made aware of the Department's intentions. There has been no negative feedback or opposition to Transport Canada's objective to align stability requirements with those of the United States.

Rationale

With the application of the U.S. safety standard, it is expected that the majority of manufacturers will install ESC as standard equipment on all vehicles destined for the North American market. While voluntary installation is rising, only a mandatory requirement will extract the full safety benefit of the standard and ensure that minimum performance requirements are achieved.

There is no evidence to suggest that a unique Canadian requirement is warranted. Currently, UN

population en général lorsque des changements sont prévus au RSVA. Ils ont ainsi l'occasion de commenter ces changements par lettre ou courriel. Le Ministère mène des consultations régulières au moyen de réunions en personne ou de téléconférences, auprès de l'industrie automobile, des organismes de sécurité publique, des provinces et des territoires.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les administrations fédérales d'autres pays. L'alignement de la réglementation sur celle d'autres pays est essentiel au commerce ainsi qu'à une industrie de l'automobile canadienne concurrentielle. Le Ministère et le département des Transports des États-Unis se rencontrent deux fois par année pour discuter d'enjeux revêtant une grande importance de part et d'autre, ainsi que des changements réglementaires prévus. Les représentants ministériels participent également à l'élaboration de règlements techniques mondiaux, qui sont établis par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules, sous la direction de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

L'Alliance Canadienne du Camionnage (ACC), une fédération d'associations de camionnage provinciales représentant l'industrie du camionnage et des transporteurs, a fait des pressions auprès de Transports Canada pour harmoniser les exigences sur le contrôle de la stabilité avec celles des États-Unis. L'ACC a par la suite salué l'annonce de l'ancienne ministre, le 19 mars 2015, qui se disait favorable à l'établissement d'une norme sur les systèmes de contrôle de la stabilité alignée sur la norme de sécurité américaine.

Dans une lettre du 29 juin 2015 aux ministres provinciaux et territoriaux des Transports, l'ancienne ministre a également annoncé l'engagement de Transports Canada à établir une norme sur les systèmes de contrôle de la stabilité pour les véhicules lourds qui serait alignée sur celle des États-Unis. Les fabricants d'autocars ont également été informés des intentions du Ministère. Il n'y a pas eu de rétroaction négative ni d'opposition à l'objectif de Transports Canada d'aligner les exigences en matière de stabilité sur celles des États-Unis.

Justification

Avec l'application de la norme de sécurité américaine, on s'attend à ce que la majorité des fabricants installent des systèmes d'ESC comme équipement standard à bord de tous les véhicules destinés au marché nord-américain. Même si l'installation volontaire est en hausse, seule une exigence réglementaire permettra de dégager tous les avantages de sécurité de la norme, mais aussi de veiller à ce que ces systèmes répondent à des normes de performance minimales.

Rien ne laisse croire qu'une exigence canadienne unique soit justifiée. À l'heure actuelle, le règlement n° 13 des

Regulation No. 13 and the U.S. safety standard address stability systems for heavy vehicles. The UN Regulation is based on a type approval system, and the requirements are not suited to the self-certification system used in North America. A vehicle that passes the UN Regulation may not necessarily meet the U.S. safety standard. To date, there are no plans to develop a certification-neutral UN Global Technical Regulation addressing stability control systems for heavy vehicles.

The U.S. safety standard provides an objective method of evaluating the performance of ESC systems for heavy vehicles and includes minimum performance requirements. While not harmonized with UN Regulation No. 13, the dynamic test manœuvre is one that is recognized in the UN Regulation. A vehicle that meets the U.S. performance requirements would also likely pass the requirements of UN Regulation No. 13.

Introducing a Canadian safety standard that is aligned with the U.S. requirements would have the benefit of relieving manufacturers of an unnecessary burden that could result from having different regulatory requirements. Furthermore, the U.S. safety standard has added flexibility in that the test method and performance requirements could also be applied to demonstrate compliance with the requirements of UN Regulation No. 13.

The buses targeted with this standard include motor coaches, which exhibited the majority of fatalities in collisions that ESC systems are capable of preventing. Most of the school bus and transit bus collisions are not rollover or loss-of-control crashes that ESC systems are capable of preventing, and due to the speculative benefits, school buses were exempt from the U.S. safety standard. Perimeter-seating buses with seven or fewer seating positions were also exempt, as these typically consist of airport shuttles operated for short distances on set routes, and are not widely exposed to general traffic.

While school buses are exempt from the U.S. safety standard, the Department is aware that manufacturers also provide virtually identical versions of these buses for the commercial market. Given that ESC systems would be required for the commercial version, the Department is proposing that ESC systems also be required for school buses. This would improve occupant safety by further

Nations Unies et la norme de sécurité américaine visent les systèmes de stabilité pour les véhicules lourds. Le règlement des Nations Unies est fondé sur un système de réception par type, et les exigences ne conviennent pas au système d'autocertification utilisé en Amérique du Nord. Un véhicule qui respecte le règlement des Nations Unies ne répondra pas nécessairement à la norme de sécurité américaine. À ce jour, on ne prévoit pas élaborer un règlement technique mondial des Nations Unies sur le principe de certification neutre des systèmes de contrôle de la stabilité pour les véhicules lourds.

La norme de sécurité américaine prévoit une méthode objective pour évaluer la performance des systèmes d'ESC pour les véhicules lourds, ainsi que des exigences de performance minimales. Même si elle n'est pas harmonisée avec le règlement n° 13 des Nations Unies, la manœuvre d'essai dynamique est reconnue dans le règlement des Nations Unies. Un véhicule qui répond aux exigences de performance américaine répondrait probablement aussi aux exigences du règlement n° 13 des Nations Unies.

Le fait d'instaurer une norme de sécurité canadienne alignée sur les exigences américaines aurait l'avantage de dégager les fabricants d'un fardeau inutile qui pourrait découler d'exigences réglementaires différentes. De plus, la norme de sécurité américaine a été assouplie de sorte que les exigences sur les méthodes d'essai et celles sur la performance peuvent aussi servir à témoigner de la conformité aux exigences du règlement n° 13 des Nations Unies.

Les autobus ciblés par cette norme englobent la catégorie des autocars, qui a montré la majorité des décès dans des collisions que les systèmes d'ESC sont capables d'empêcher². Pour la plupart des autobus de transport scolaire et collectif impliqués dans des collisions causées par un renversement ou une perte de contrôle, les systèmes d'ESC auraient été incapables de les prévenir; en raison des avantages hypothétiques, les autobus scolaires ont été exemptés de la norme de sécurité américaine. Les autobus munis de sièges de périmètre comptant sept places assises ou moins ont aussi été exemptés, car il s'agit habituellement de navettes d'aéroport conduites sur de courtes distances sur des circuits établis, et ne sont pas souvent exposés à la circulation générale.

Bien que les autobus scolaires soient exemptés de la norme de sécurité américaine, le Ministère est conscient que des fabricants offrent également pour le marché commercial des versions presque identiques de leurs autobus. Comme des systèmes d'ESC seraient exigés sur la version commerciale, le Ministère propose que les systèmes d'ESC soient aussi exigés sur les autobus scolaires. La sécurité

National Highway Traffic Safety Administration. 2015. Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles. Final Rule. 49 CFR Part 571. Docket No. NHTSA-2015-0056-0001, p. 36057.

National Highway Traffic Safety Administration. 2015. Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles. Final Rule. Titre 49 du CFR, partie 571. Dossier no NHTSA-2015-0056-0001, p 36057.

reducing the potential for collisions involving school buses.

The Department is also proposing to apply the safety standard to a slightly broader range of intercity buses. The U.S. safety standard requires ESC on specific bus designs that have an elevated passenger deck located over a baggage compartment. However, the Department is aware of other bus designs used for long-haul intercity operations in Canada that would also benefit from ESC systems. The proposed definitions will broaden the scope to include these intercity bus designs that are operated in Canada.

Finally, the amendment exempts certain low-volume, highly specialized vehicles from requiring ESC. These vehicles are not designed to operate at speeds where roll or directional instability is likely to occur. This includes any vehicle that is equipped with an axle that has a gross axle weight rating of 13 154 kg or more; any vehicle that has a speed attainable in 3.2 km of not more than 53 km/h; and finally any truck tractor that has a speed attainable in 3.2 km of not more than 72 km/h, an unloaded vehicle weight that is not less than 95% of its gross vehicle weight rating, and no capacity to carry occupants other than the driver and operating crew.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

It is proposed that this amendment come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, its application would depend on the vehicle type, starting with specified truck tractors manufactured on or after August 1, 2017, and specified buses manufactured on or after June 24, 2018. All targeted vehicles manufactured on or after August 1, 2019, must be equipped accordingly.

des occupants serait améliorée, car il y aurait une réduction encore plus importante du potentiel de collisions mettant en cause des autobus scolaires.

Le Ministère propose également d'appliquer une norme de sécurité à une gamme un peu plus vaste d'autobus interurbains. La norme de sécurité américaine exige des systèmes d'ESC à bord d'autobus de conception particulière dont le plancher pour passagers est surélevé et situé au-dessus du compartiment à bagages. Toutefois, le Ministère est conscient que d'autres autobus de conception particulière servant à des trajets interurbains longue distance au Canada profiteraient également des systèmes d'ESC. Les définitions proposées viendront élargir la portée afin d'inclure ces autobus interurbains de conception particulière qui sont exploités au Canada.

Finalement, la modification exempte certains véhicules hautement spécialisés à faible volume de l'exigence des ESC. Ces véhicules ne sont pas conçus pour être conduits à des vitesses auxquelles une instabilité du roulis ou de la direction risquerait de se produire. Parmi ceux-ci, on compte les véhicules munis d'un essieu dont le poids brut nominal sur l'essieu est de 13 154 kg ou plus; tout véhicule ayant une vitesse, à 3,2 km, d'au plus 53 km/h; et finalement tous les camions-tracteurs ayant une vitesse, à 3,2 km, d'au plus 72 km/h, ayant une masse sans charge équivalente à au moins 95 % de leur poids nominal brut et n'ayant aucune place pour les occupants autres que le conducteur et l'équipe du véhicule.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché ouvert. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une défectuosité de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

On propose que cette modification entre en vigueur à la date de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, son application dépendra du type de véhicule, à commencer par des camions-tracteurs précisés ayant été fabriqués le 1^{er} août 2017 ou après cette date et des autobus précisés ayant été fabriqués le 24 juin 2018 ou après cette date. Tous les véhicules ciblés qui sont fabriqués le 1^{er} août 2019 ou après cette date devront en être équipés.

Contact

Denis Brault Senior Regulatory Development Engineer Motor Vehicle Safety Transport Canada 330 Sparks Street Ottawa, Ontario K1A 0N5

Email: denis.brault@tc.gc.ca

Please note: It is important that comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to submissions will not be provided. The Canada Gazette, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Persons submitting comments should indicate if they do not wish to be identified or if they do not wish to have their comments published in the Canada Gazette, Part II.

Denis Brault

Personne-ressource

Ingénieur principal à l'élaboration de la réglementation Sécurité des véhicules automobiles Transports Canada 330, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N5 Courriel: denis.brault@tc.gc.ca

Remarque: Il est important que les commentaires soient portés à l'attention de la personne mentionnée ci-dessus avant la date limite. Il se peut que les commentaires qui ne lui auront pas été envoyés directement ne soient pas pris en considération dans le cadre de ce projet de règlement. Des réponses individuelles aux soumissions ne seront pas fournies; la version définitive du Règlement qui paraîtra dans la Partie II de la Gazette du Canada comportera plutôt toutes les modifications apportées ainsi qu'un résumé des commentaires pertinents reçus. Les personnes qui soumettent des commentaires doivent indiquer dans leur exposé si elles ne veulent pas que leurs observations y paraissent ou que leur nom y figure.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the Motor Vehicle Safety Act^c, proposes to make the annexed Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles).

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the Canada Gazette. Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Motor Vehicle Safety, Department of Transport, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario, K1A 0N5 (email: denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2016

Jurica Čapkun Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la Loi sur la sécurité automobile^c, se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada, ainsi que la date de publication. et d'envoyer le tout à Denis Brault, ingénieur principal, Élaboration des règlements, Sécurité des véhicules automobiles, ministère des Transports, 11e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel: denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé Jurica Čapkun

S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

S.C. 1993, c. 16

L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)

Amendments

1 Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

perimeter-seating bus means a bus with seven or fewer designated seating positions rearward of the driver's designated seating position that are forward-facing or that can be adjusted to change the direction they are facing to forward-facing without the use of tools. (autobus muni de sièges de périmètre)

transit bus means a bus that is specially designed with space for standing passengers and that is equipped with a stop-request system. (*autobus urbain*)

2 (1) The portion of item 126 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
126	Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles

(2) Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Modifications

1 Le paragraphe 2(1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

autobus muni de sièges de périmètre Autobus qui comporte, à l'arrière de la place assise désignée du conducteur, sept places assises désignées ou moins qui font face à l'avant ou qui peuvent être changées de direction à laquelle elles font face sans l'aide d'outil. (perimeter-seating bus)

autobus urbain Autobus qui est spécialement conçu avec un espace où des passagers peuvent se tenir debout et qui est muni d'un système d'arrêt sur demande. (*transit bus*)

2 (1) Le passage de l'article 126 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
126	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers

(2) L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

			Three- wheeled Vehicle		
			Low- speed Vehicle		
		Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes			
			Truck	×	
			Trailer Converter Dolly		
			Trailer		
			Snow- mobile Cutter		
=	/ehicles		Snow- mobile		
Column III	Classes of Vehicles		er Passenger Car		
			Multi- purpose Passenger Vehicle		
			Restricted- use Motor- cycle		
			Motor Tricycle		
		9	cycle	Limited- speed Motor- cycle	
		Motorcycle	Open Motor- cycle		
			Enclosed Motor- cycle		
			Bus	×	
	Column II		Description	Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles	
	Column Column II		Item (CMVSS)	136	

									Colonne III	ne III							
Colonne	Colonne II							Cs	tégorie de	Catégorie de véhicules							
					Motocyclette	lette									7/21:3		
Article (NSVAC)	Description	Auto- bus	Camion	Moto- cyclette à habitacle fermé	Moto- cyclette sans habitacle fermé	Moto- cyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur	Moto- cyclette à usage restreint	Moto- neige	Traîneau de moto- neige	Chario de convel sion	r Remor-	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tou- risme	venicule importé temporai- rement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
136	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds	×	×														

3 The portion of the item "Electronic stability control system malfunction" in the table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1

Item

Electronic stability control system malfunction for vehicles subject to CMVSS 126

4 The portion of the item "Electronic stability control system off" in the table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1

Item

Electronic stability control system off for vehicles subject to CMVSS 126

5 The table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after the item "Electronic stability control system off for vehicles subject to CMVSS 126":

3 Le passage de l'article « Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité » figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article 101 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1

Article

Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126

4 Le passage de l'article « Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité » figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article 101 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1

Article

Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126

5 Le tableau de l'article 101 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'article « Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126 », de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Symbol	[Reserved]	Function	Illumination	Colour
Electronic stability control system malfunction for vehicles subject to CMVSS 136	or IIII		Tell-tale		Yellow

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Symbole	[Réservé]	Fonction	Éclairage	Couleur
Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 136	ou ••••••••••••••••••••••••••••••••••••		Témoin		Jaune

6 Subsection 126(1) of Part II of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles (Standard 126)

126 (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 126, Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles* (TSD 126), as amended from time to time.

7 Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 135:

Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles (CMVSS 136)

- **136 (1)** Subject to subsection (2), truck tractors and buses referred to in S3 of the standard set out in subpart 136, part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (FMVSS 136), must comply with the requirements of that standard, as amended from time to time. However,
 - (a) the definition of "over-the-road bus" set out in the standard does not apply;
 - **(b)** the terms "perimeter-seating bus" and "transit bus" in the standard have the meaning as in subsection 2(1) of these Regulations;
 - **(c)** the electronic stability control system malfunction tell-tale for vehicles subject to CMVSS 136 must be identified by the symbol set out in the table to section 101 of this Schedule or by the abbreviation "ESC"; and
 - (d) "National Highway Traffic Safety Administration" in the standard is to be read as "Transport Canada".
- **(2)** Despite FMVSS 136, subsection (1) applies to school buses.
- **(3)** This section applies to vehicles manufactured on or after the dates set out in FMVSS 136.

6 Le paragraphe 126(1) de la partie II de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers (Norme 126)

126 (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV de 4 536 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques nº 126 — Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour véhicules légers* (DNT 126), avec ses modifications successives.

7 La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds (NSVAC 136)

- **136 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), les camionstracteurs et autobus visés à la disposition S3 de la norme prévue à la sous-partie 136, partie 571, chapitre V, titre 49, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (FMVSS 136) doivent être conformes aux exigences de cette norme, avec ses modifications successives. Toutefois :
 - **a)** la définition de « over-the-road bus » de la norme ne s'applique pas;
 - **b)** les termes « perimeter-seating bus » et « transit bus » figurant à la norme s'entendent au sens de *autobus muni de sièges de périmètre* et *autobus urbain* au paragraphe 2(1) du présent règlement;
 - **c)** le témoin de mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 136 est identifié par le symbole figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe ou par l'abréviation « ESC »;
 - **d)** la mention « National Highway Traffic Safety Administration » figurant à la norme vaut mention de « Transports Canada ».
- **(2)** Malgré la FMVSS 136, le paragraphe (1) s'applique aux autobus scolaires.
- (3) Le présent article s'applique aux véhicules fabriqués aux dates prévues à la FMVSS 136, ou après celles-ci.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[40-1-0]

INDEX

Vol. 150, No. 40 — October 1, 2016

COMMISSIONS		MISCELLANEOUS NOTICES	
Canada Border Services Agency Special Import Measures Act Large line pipe — Decisions	2829	* Bank of Communications Co., Ltd. Application to establish a foreign bank branch* * BNP Paribas (Canada)	2835
Canadian International Trade Tribunal Appeals Notice No. HA-2016-013	2830	Certificate of continuance Natixis Canada Branch Designated office for the service of	2835
Inquiries Armament Communications, photographic, mapping,	2830	enforcement notices Principal Life Insurance Company Release of assets	2836 2836
printing and publication services Order Canadian Radio-television and	2831 2831	* Wilton Re (Canada) Limited Application to establish a Canadian branch	2836
Telecommunications Commission Administrative decisions Decisions	2833	PARLIAMENT Chief Floateral Officer	
* Notice to interested parties Public Service Commission Public Service Employment Act	2832	Chief Electoral Officer Canada Elections Act Determination of number of electors	2828
Permission granted (Brown, Daniel Wade) Permission granted (McCarron, Don) Permission granted (Soonias, Elizabeth)	2834	House of Commons * Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	2828
GOVERNMENT NOTICES		PROPOSED REGULATIONS	
		PROPOSED REGULATIONS	
Bank of Canada Statement Statement of financial position as at August 31, 2016	2826	Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian	2839
Bank of Canada Statement Statement of financial position as at August 31, 2016 Health, Dept. of Assisted Human Reproduction Act Notice to interested parties — Intent to develop regulations under the Assisted Human Reproduction Act Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of results of investigations for	2826 2818	Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1)	
Bank of Canada Statement Statement of financial position as at August 31, 2016	2818	Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 Justice, Dept. of Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and	
Bank of Canada Statement Statement of financial position as at August 31, 2016	2818 2819 2822	Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 Justice, Dept. of Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations Natural Resources, Dept. of Forestry Act Regulations Amending the Timber	2870

^{*} This notice was previously published.

INDEX

Vol. 150, n^{o} 40 — Le 1^{er} octobre 2016

AVIS DIVERS		COMMISSIONS (suite)	
* Bank of Communications Co., Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	2835 2835 2836	Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Brown, Daniel Wade) Permission accordée (McCarron, Don) Permission accordée (Soonias, Elizabeth) Conseil de la radiodiffusion et des	2833 2834 2834
Natixis, succursale canadienne Bureau désigné pour la signification des avis d'exécution* * Wilton Re (Canada) Limitee Demande d'établissement d'une succursale	2836	télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés Décisions Décisions administratives	
canadienne	2836	Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2016-013	2830
AVIS DU GOUVERNEMENT Banque du Canada Bilan État de la situation financière au 31 août 2016	2827	Enquêtes Armement Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	2830
Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2822	Ordonnance PARLEMENT	
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes pour 89 substances inscrites sur la Liste		Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	2828
intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] Loi sur la procréation assistée Avis aux parties intéressées — Intention	2819	Directeur général des élections Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs	
d'élaborer des règlements en vertu de la Loi sur la procréation assistée	2818	Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Surintendant des institutions financières, Bureau du Règlement sur les cotisations des régimes de retraite Taux de base	2822	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de	
COMMISSIONS		l'environnement (1999)	2839
Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Gros tubes de canalisation — Décisions	2829		

^{*} Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Justice, min. de la

Ressources naturelles, min. des

Transports, min. des